

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 199

Août-Septembre 2016



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél. : 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
<https://twitter.com/echrpublication>

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2016

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Décès d'un nouveau-né dû à des négligences et défaillances structurelles l'ayant exclu des soins urgents adéquats dans un hôpital public: *violation*

Aydoğdu c. Turquie - 40448/06..... 7

Enquête effective

Expertises médico-légales lacunaires suite au décès d'un nouveau-né dans un hôpital public: *violation*

Aydoğdu c. Turquie - 40448/06..... 7

Enquête indépendante et adéquate sur l'écrasement d'un avion militaire ayant causé de nombreux morts parmi le public d'un spectacle aérien: *non-violation*

Mikhno c. Ukraine - 32514/12 7

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Problème structurel ayant entraîné l'internement d'un aliéné délinquant pendant plus de neuf ans dans l'annexe psychiatrique d'une prison sans espoir de changement et sans encadrement médical approprié: *violation*

W.D. c. Belgique - 73548/13..... 9

Obligations positives (volet matériel)

Obligation pour les autorités pénitentiaires de demander un avis médical indépendant sur le traitement indiqué pour un détenu toxicomane: *violation*

Wenner c. Allemagne - 62303/13..... 9

Expulsion

Risque d'expulsion vers l'Irak d'une famille menacée par Al-Qaida: *l'expulsion emporterait violation*

J.K. et autres c. Suède [GC] - 59166/12..... 10

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation pour non-respect de l'exigence légale de conclure l'exposé de tout moyen par la formulation d'une « question » juridique de principe: *non-violation*

Trevisanato c. Italie - 32610/07..... 12

Tribunal indépendant et impartial

Manque allégué d'indépendance et d'impartialité des juridictions militaires: *irrecevable*

Mikhno c. Ukraine - 32514/12 12

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale

Procès équitable

Chauffeur de bus déclaré coupable d'avoir provoqué un accident de la route lors d'une procédure à laquelle il n'a pas été associé: *article 6 applicable; violation*

Igor Pascari c. République de Moldova - 25555/10 12

Accès à un tribunal

Refus exagérément formaliste d'accepter la réintroduction d'un recours formé devant la mauvaise juridiction par une personne atteinte de troubles psychiatriques: *violation*

Marc Brauer c. Allemagne - 24062/13 13

Article 6 § 1 (administratif)

Tribunal impartial

Absence de partie poursuivante dans une procédure relative à une infraction administrative: *violation*

Karelin c. Russie - 926/08..... 14

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Accès à un avocat retardé lors d'un interrogatoire de police en raison d'une menace exceptionnellement grave et imminente contre la sûreté publique: *violation; non-violation*

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC] - 50541/08 et al. 15

Impossibilité pour un avocat de se défendre seul dans la procédure pénale ouverte contre lui: *dessaïssissement au profit de la Grande Chambre*

Correia de Matos c. Portugal - 56402/12 18

ARTICLE 9

Liberté de pensée

Liberté de conscience

Appréciation de la sincérité d'un objecteur de conscience au service militaire par une commission composée majoritairement de militaires: *violation*

Papavasylakis c. Grèce - 66899/14..... 18

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Non-intervention du président d'un congrès politique pour empêcher les congressistes de s'exprimer en kurde: *article 10 applicable; violation*

Semir Güzel c. Turquie - 29483/09..... 20

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Discrimination alléguée à l'encontre de soldats Gurkhas concernant les droits à pension: *non-violation*

British Gurkha Welfare Society et autres c. Royaume-Uni - 44818/11 20

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Délai de six mois

Requête dans laquelle est alléguée une violation de l'article 2 de la Convention introduite moins de six mois après la décision finale dans la procédure civile mais plus de six mois après la décision finale dans la procédure pénale: *irrecevable*

Jorgensen et autres c. Danemark (déc.) - 30173/12..... 21

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Grief selon lequel les juridictions nationales n'ont pas reconnu que l'exclusion temporaire d'un élève au mépris de ses droits procéduraux au regard du droit interne a également emporté violation de ses droits découlant de l'article 2 du Protocole n° 1 : *irrecevable*

C.P. c. Royaume-Uni (déc.) - 300/11..... 22

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Assurance que la requérante ne sera pas expulsée sur la base de l'arrêté d'expulsion faisant l'objet de la requête : *radiation du rôle*

Khan c. Allemagne [GC] - 38030/12..... 23

Circonstances exceptionnelles justifiant une déclaration unilatérale en l'absence de tentative antérieure pour parvenir à un règlement à l'amiable : *radiation du rôle à la suite d'une déclaration unilatérale*

Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et van der Graaf c. Pays-Bas -(déc.) - 33847/11 23

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

État défendeur tenu de réduire le nombre d'aliénés délinquants internés, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons

W.D. c. Belgique - 73548/13..... 24

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu d'identifier les différentes causes des dysfonctionnements structurels du système de santé, d'apporter des solutions et de remanier le régime d'expertise médico-légal

Aydoğdu c. Turquie - 40448/06..... 25

État défendeur tenu de prendre des mesures générales afin d'assurer l'impartialité de la justice dans les procédures relatives à des infractions administratives

Karelin c. Russie - 926/08..... 27

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Ordre de verser les frais et dépens assimilable à l'imposition d'une charge excessive : *violation*

Cindrić et Bešlić c. Croatie - 72152/13 27

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Refus de remettre en cause le mandat de membres du Parlement européen élus par le jeu d'un seuil d'éligibilité déclaré inconstitutionnel : *irrecevable*

Strack et Richter c. Allemagne (déc.) - 28811/12 et 50303/12 28

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Liberté de choisir sa résidence

Imposition de conditions de durée de résidence et de type de revenus aux personnes désirant s'établir dans une zone centrale de Rotterdam : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Garib c. Pays-Bas - 43494/09..... 29

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE.....	29
DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE	30
AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES	
Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)	
Appréciation du risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de demande d'extradition d'un citoyen de l'UE émanant d'un État non membre de l'UE	
<i>Aleksei Petrubhin - C-182/15.....</i>	30
Cour interaméricaine des droits de l'homme	
Égalité devant la loi et non-discrimination dans l'accès à une pension pour les couples homosexuels	
<i>Affaire Duque c. Colombie - Série C n° 310.....</i>	31
PUBLICATIONS RÉCENTES.....	33
<i>Fiches « droits de l'homme » par pays</i>	
<i>« Ma requête à la CEDH » : nouvelles traductions</i>	
<i>Fiches thématiques : nouvelles traductions</i>	
<i>Guides sur la jurisprudence : nouvelles traductions</i>	
<i>Manuels conjoints FRA/CEDH : nouvelles traductions</i>	
<i>Commissaire aux droits de l'homme</i>	

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Décès d'un nouveau-né dû à des négligences et défaillances structurelles l'ayant exclu des soins urgents adéquats dans un hôpital public: violation

Aydoğdu c. Turquie - 40448/06
Arrêt 30.8.2016 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 25](#))

Enquête effective

Expertises médico-légales lacunaires suite au décès d'un nouveau-né dans un hôpital public: violation

Aydoğdu c. Turquie - 40448/06
Arrêt 30.8.2016 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 25](#))

Enquête indépendante et adéquate sur l'écrasement d'un avion militaire ayant causé de nombreux morts parmi le public d'un spectacle aérien: non-violation

Mikhno c. Ukraine - 32514/12
Arrêt 1.9.2016 [Section V]

En fait – Lors d'un spectacle public d'acrobaties aériennes organisé par l'armée de l'air ukrainienne à l'aérodrome de Sknyliv à Lviv en 2002, un avion militaire s'écrasa, tuant 77 spectateurs, dont plusieurs des proches des requérantes. L'enquête interne établit que la cause principale de l'accident résidait, d'une part, dans une erreur technique commise par un pilote militaire lorsqu'il avait exécuté une manœuvre d'acrobatie aérienne non prévue dans son ordre de mission, et, d'autre part, dans l'attitude du personnel d'appui, qui n'avait pas agi avec la diligence requise pour empêcher à temps ce comportement fautif. Les autorités chargées de l'enquête conclurent aussi que l'organisation du spectacle avait été entachée d'importantes défaillances de sécurité, dues à un cadre réglementaire général insuffisamment détaillé et à l'absence de mise en œuvre de toutes les mesures raisonnablement possibles pour réduire au maximum le risque auquel la vie des spectateurs était exposée. Cinq officiers militaires, notamment les directeurs

du spectacle et les pilotes qui s'étaient éjectés avant l'écrasement, furent condamnés à diverses peines d'emprisonnement.

Des procédures disciplinaires furent engagées contre un certain nombre d'autres militaires, notamment plusieurs officiers de haut rang de l'armée de l'air. Elles aboutirent au renvoi ou à la rétrogradation de certains d'entre eux.

En droit

Article 2: Les requérantes mettaient en cause la responsabilité de l'État défendeur pour l'accident en invoquant des actes et omissions négligents de la part de ses pilotes militaires et du personnel d'appui de ces derniers ainsi que des manquements d'autres autorités et officiers, qu'elles estimaient ne pas avoir adopté les procédures, précautions et mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs sur le terrain d'aviation et pour garantir que les pilotes et autres personnes concernées étaient suffisamment préparés pour accomplir leur mission.

La Cour apprécie d'abord si l'État défendeur a respecté l'obligation procédurale qui s'imposait à lui en vertu de l'article 2, avant de se pencher sur la nécessité de statuer en outre sur la question d'une violation matérielle.

a) Sur le volet procédural

i. *sur l'indépendance de l'enquête* – Conformément au droit interne, l'ensemble des procureurs, enquêteurs et juges intervenus dans l'affaire en cause étaient des militaires faisant partie du personnel des forces armées.

Il n'existait toutefois aucun lien de subordination ni aucune relation particulière entre les accusés, d'une part, et les enquêteurs, experts, procureurs et juges ayant joué un rôle dans la procédure, d'autre part. Les conclusions auxquelles l'accusation parvint relativement aux circonstances de l'accident sont pour l'essentiel analogues à celles auxquelles aboutirent de nombreux autres organes ayant enquêté en même temps sur l'accident. Tous les faits et circonstances importants pour l'établissement de la vérité ont été mis au jour et aucun de ces faits ou circonstances n'a fait l'objet d'une tentative de dissimulation. L'enquête menée a donc été suffisamment indépendante aux fins de l'article 2.

ii. *Sur le caractère adéquat de l'enquête* – Les décisions internes apparaissent n'avoir été entachées d'aucun arbitraire qui justifierait un contrôle au

fond de la part de la Cour : eu égard à la nature des infractions commises par les officiers, les sanctions qui leur furent infligées ne sont pas à ce point légères qu'il faille considérer qu'elles excédaient la marge d'appréciation reconnue aux autorités judiciaires internes.

Les décisions internes de ne pas poursuivre certains officiers et d'acquitter les quatre officiers de haut rang de l'armée de l'air mis en cause se fondaient sur un établissement et une appréciation minutieux des faits pertinents. En particulier, les autorités judiciaires ont constaté que la cause immédiate de l'accident était la décision imprévue du premier pilote de s'écarter de son ordre de mission et elles ont jugé que retenir la responsabilité des officiers les plus hauts gradés pour ne pas avoir surveillé plus attentivement la formation de ce pilote et l'accomplissement par lui de ses tâches aurait constitué une interprétation trop large des lois militaires et des autres textes juridiques pertinents.

L'enquête a suffisamment établi les faits à l'origine de l'accident et elle en a imputé la responsabilité pénale et disciplinaire aux officiers directement et indirectement responsables. Elle a donc revêtu le caractère adéquat exigé aux fins de l'article 2 de la Convention.

iii. Sur la *célérité, l'accès aux dossiers et d'autres aspects procéduraux de l'enquête* – Étant donné la complexité factuelle de la procédure et le nombre de personnes y ayant participé, à savoir plusieurs centaines de parties lésées, l'enquête ne peut être considérée comme ayant manqué de célérité aux fins de l'article 2.

En conclusion, l'enquête a été suffisamment indépendante, adéquate et rapide; de plus, les requérantes ont eu l'accès nécessaire à la procédure. L'État défendeur a donc satisfait à l'obligation procédurale que lui imposait l'article 2.

b) *Sur le volet matériel* – La question en cause a été suffisamment examinée au niveau interne.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 6 (*indépendance et impartialité des juridictions militaires*): Il y a en droit international des droits de l'homme une tendance à inciter les états à se montrer prudents dans l'usage des juridictions militaires, et en particulier à exclure de la compétence de ces juridictions l'examen du bien-fondé d'accusations relatives à des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture. La procédure ici en cause ne peut toutefois pas faire

l'objet de la même approche qu'une procédure relative à des violations graves et intentionnelles des droits de l'homme, qui ne pourraient pas relever de fonctions militaires ordinaires. En particulier, la présente affaire concerne un accident qui a causé des dommages très graves mais de façon involontaire. Les militaires impliqués furent accusés de négligence dans l'exécution de leurs obligations, mais comme l'étendue de celles-ci était incertaine, elle dut être précisée par les tribunaux. Le volet pénal de la présente affaire était donc très étroitement lié au service des accusés en tant que militaires. Dans ces conditions, le renvoi devant une juridiction militaire des accusations pénales et, conformément à la tradition juridique interne, des demandes civiles connexes pour examen conjoint n'était pas en soi incompatible avec la Convention.

Néanmoins, la Cour doit se pencher sur la composition des juridictions militaires concernées et examiner les garanties légales et pratiques qui étaient destinées à permettre à ces juridictions de statuer sur lesdites demandes de manière indépendante et impartiale.

En l'espèce, les juges militaires étaient des militaires ayant rang d'officier (selon le droit interne, de tels juges faisaient partie du personnel des forces armées et relevaient du ministère de la Défense). En revanche, rien dans le statut qui était le leur ne donne à penser qu'ils répondaient de l'accomplissement de leurs tâches devant un responsable militaire. En fait, le droit interne interdisait expressément aux juges militaires de remplir d'autres fonctions que celle de rendre des décisions judiciaires. Les critères d'accès au poste de juge militaire (en plus de la qualité d'officier militaire) et les procédures relatives à la nomination, à la promotion, à la discipline et à la révocation de ces juges étaient analogues à celles qui valaient pour leurs homologues civils. Rien n'indique que le ministère de la Défense ou des officiers militaires de carrière aient été impliqués dans ces procédures.

En outre, selon le droit interne, les juridictions militaires étaient intégrées dans le système des juridictions de droit commun ayant compétence générale. Elles fonctionnaient en matière pénale selon les mêmes règles de procédure que les juridictions de droit commun. Les règles de procédure applicables offraient aux requérantes les mêmes possibilités de participer à la procédure que celles qu'elles auraient eues devant des juridictions civiles.

Quant au financement des juridictions et aux responsabilités concernant leur administration, la Cour suprême, au sein de laquelle se trouvait incor-

porée la Chambre militaire, était indépendante. La responsabilité principale de l'administration des juridictions militaires inférieures incombait à l'administration judiciaire de l'État. Le ministère de la Défense avait conservé une certaine autorité sur l'administration de ces juridictions et sur celle de certaines prestations dont bénéficiaient les juges militaires, mais cette autorité partielle ne saurait suffire à faire douter de l'impartialité ou de l'indépendance de ces juges.

Dès lors que le dossier ne recèle ni d'autres éléments de nature à faire penser qu'il existait une relation spéciale entre les défendeurs et les juges chargés de statuer sur les demandes civiles des requérantes, ni d'autres arguments qui auraient été avancés et étayés par celles-ci pour démontrer un manque objectif d'indépendance des juges ou des préventions personnelles dans leur chef, rien ne permet de conclure qu'en l'espèce les juges militaires présentaient un manque structurel d'indépendance ou qu'ils agissent dans l'intérêt des forces armées ou du ministère de la Défense lorsqu'ils statuèrent sur les demandes civiles des requérantes.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à des violations pour durée excessive de la procédure (article 6) et absence de recours effectif à cet égard (article 13).

Article 41 : 3 600 EUR à la première requérante pour préjudice moral à raison de la durée excessive de la procédure (articles 6 et 13); demandes pour dommage matériel rejetées.

(Voir aussi *Svitlana Atamanyuk et autres c. Ukraine*, 36314/06, 1^{er} septembre 2016)

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Problème structurel ayant entraîné l'inter-nement d'un aliéné délinquant pendant plus de neuf ans dans l'annexe psychiatrique d'une prison sans espoir de changement et sans encadrement médical approprié: violation

W.D. c. Belgique - 73548/13
Arrêt 6.9.2016 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous, page 24)

Obligations positives (volet matériel)

Obligation pour les autorités pénitentiaires de demander un avis médical indépendant sur le traitement indiqué pour un détenu toxicomane: violation

Wenner c. Allemagne - 62303/13
Arrêt 1.9.2016 [Section V]

En fait – Le requérant, qui était détenu au moment de l'introduction de la requête, est héroïnomane de longue date. De 1991 à 2008, il bénéficia pour sa toxicomanie d'un traitement de substitution avec suivi médical. En 2008, il fut emprisonné et le traitement fut arrêté.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaignait devant la Cour de ce que les autorités pénitentiaires lui eussent refusé au moment de son incarcération un traitement de substitution, seul à même selon lui de répondre à son état de santé. Il reprochait aux autorités de ne pas avoir permis à un médecin extérieur à la prison de déterminer si un traitement de substitution était nécessaire dans son cas, alors que, avant son emprisonnement, il avait pendant 17 ans bénéficié avec de bons résultats d'un tel traitement.

En droit – Article 3: Il incombait au Gouvernement de produire des éléments de preuve crédibles et convaincants pour démontrer que le requérant avait reçu des soins médicaux complets et adéquats durant sa détention. Un certain nombre d'éléments sérieux portaient à croire que le requérant était justiciable d'un traitement de substitution. À l'évidence, il souffrait d'une dépendance aux opiacés depuis de nombreuses années. Toutes les tentatives entreprises par lui pour mettre un terme à sa dépendance avaient échoué et il était désormais peu probable qu'il pût être guéri de sa toxicomanie. De plus, il était constant que le requérant souffrait de douleurs chroniques liées à sa longue consommation de drogue. Avant son incarcération, il avait bénéficié pendant 17 ans d'un traitement de substitution avec suivi médical. Les lignes directrices pour les traitements de substitution destinés aux personnes dépendantes des opiacés qui avaient été établies par l'ordre fédéral des médecins indiquaient clairement que l'efficacité de ces traitements dans les cas de dépendance manifeste aux opiacés était scientifiquement éprouvée. La Cour observe que des traitements de substitution étaient en principe disponibles à l'extérieur comme à l'intérieur des prisons allemandes (ainsi que dans la majorité des états membres du Conseil de l'Europe) et qu'en pratique ils étaient effectivement administrés dans les prisons de plusieurs *Länder*

autres que la Bavière, où le requérant se trouvait détenu.

La Cour relève qu'il existait des éléments sérieux permettant de considérer que le requérant était justiciable d'un traitement de substitution : cela avait été confirmé tant par les médecins qui avaient prescrit pareil traitement avant l'incarcération de l'intéressé que par deux médecins extérieurs à la prison, dont l'un avait personnellement examiné le requérant. Cela signifie que les autorités internes avaient l'obligation d'apprécier avec un soin particulier si le maintien d'un traitement orienté vers l'abstinence devait être considéré comme la réponse médicale appropriée.

Or rien ne permet de conclure que les autorités internes aient recueilli l'avis d'un expert médical pour déterminer si, eu égard aux critères énoncés par la législation interne et les lignes directrices médicales pertinentes, un traitement de substitution était nécessaire. Alors que le requérant avait bénéficié antérieurement pendant 17 ans d'un traitement de substitution, aucune suite ne fut donnée aux avis des médecins extérieurs à la prison quant à la nécessité d'envisager de poursuivre l'administration de ce traitement au requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir le [rapport de recherche sur la jurisprudence de la Cour en matière de santé](#) et la fiche thématique [Droits des détenus en matière de santé](#))

Expulsion

Risque d'expulsion vers l'Irak d'une famille menacée par Al-Qaida : l'expulsion emporterait violation

J.K. et autres c. Suède - 59166/12
Arrêt 23.8.2016 [GC]

En fait – Les requérants, un couple marié et le fils de ce couple, sont des ressortissants irakiens. En 2010 et en 2011, ils demandèrent l'asile en Suède, plaidant qu'en Irak ils risquaient d'être persécutés par Al-Qaida parce que l'époux (le premier requérant) avait pendant de longues années travaillé pour des clients américains en étant basé dans un camp des forces américaines en Irak. De 2004 à 2008, lui et les membres de sa famille avaient fait l'objet de graves menaces et violences de la part d'Al-

Qaida. Il avait été attenté à leur vie, le premier requérant avait été blessé à deux reprises, le frère du premier requérant avait été enlevé en 2005, et la fille du premier requérant avait été tuée en octobre 2008 lorsque la voiture dans laquelle le père et la fille circulaient avait essuyé des tirs. Le premier requérant avait alors cessé de travailler et la famille avait déménagé fréquemment tout en restant à Bagdad. Les stocks commerciaux de l'intéressé avaient été attaqués quatre ou cinq fois par des membres d'Al-Qaida, mais il déclara qu'il n'avait pas reçu de menaces depuis 2008, parce que la famille avait changé d'adresse à plusieurs reprises. Le premier requérant quitta l'Irak en 2010 ; son épouse (la deuxième requérante) et son fils (le troisième requérant) le suivirent en 2011.

Le bureau suédois des migrations rejeta leur demande d'asile. Le tribunal des migrations confirma cette décision en 2012, au motif que les actes criminels commis par Al-Qaida remontaient à plusieurs années et que le premier requérant avait mis fin à son commerce avec les Américains. Le tribunal estima probable que, si des menaces devaient persister contre les requérants, les autorités irakiennes auraient la volonté et la capacité de les protéger.

Dans son arrêt du 4 juin 2015 (voir la [Note d'information 189](#)), une chambre de la Cour européenne a conclu, par cinq voix contre deux, qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 de la Convention si la décision d'expulsion des requérants était mise en œuvre. Le 19 octobre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

En droit – Article 3 : La Cour rappelle que l'expulsion d'un étranger par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. L'appréciation de la question de savoir s'il existe un risque réel de traitement prohibé doit se faire à la lumière de la situation actuelle et se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'expulsion du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé.

a) *Situation générale* – La Cour admet que, bien que la situation en matière de sécurité se soit dégradée dans la ville de Bagdad, l'intensité de la violence n'a pas atteint un niveau qui présenterait en soi un risque réel que des individus subissent des

traitements contraires à l'article 3. Elle poursuit en recherchant si la situation personnelle des requérants est telle qu'ils se trouveraient exposés à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient expulsés vers l'Irak.

b) *Situation personnelle* – La Cour note que, le demandeur d'asile étant normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle, la charge de la preuve doit en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Toutefois, il est également important de tenir compte de toutes les difficultés qu'un demandeur d'asile peut rencontrer à l'étranger pour recueillir des éléments de preuve.

Des questions particulières se posent lorsqu'un demandeur d'asile allègue qu'il a fait l'objet par le passé de mauvais traitements, car cela peut être pertinent pour évaluer le risque que l'intéressé subisse de tels traitements à l'avenir. Eu égard à sa propre jurisprudence¹, à l'article 4 § 4 de la « directive qualification »² et au paragraphe 19 de la [Note du HCR sur la charge et le critère d'établissement de la preuve dans les demandes d'asile](#)³, la Cour considère que l'existence de mauvais traitements antérieurs fournit un indice solide d'un risque réel futur qu'un requérant subisse des traitements contraires à l'article 3, dans le cas où il a livré un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec les informations provenant de

1. La Cour cite *R.C. c. Suède*, 41827/07, 9 mars 2010, [Note d'information 128](#), *R.J. c. France*, 10466/11, 19 septembre 2013, et *D.N.W. c. Suède*, 29946/10, 6 décembre 2012.

2. L'article 4 § 4 de la [Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (telle que refondue par la [Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011](#)) dispose : « Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

3. Le paragraphe 19 énonce : « Si des persécutions ou mauvais traitements passés pèsent lourdement en faveur d'une appréciation positive du risque de persécution à venir, leur absence ne constitue pas un facteur décisif. De même, l'existence de persécutions passées n'est pas forcément concluante quant à l'éventualité de nouvelles persécutions, en particulier s'il y a eu de grands changements dans la situation du pays d'origine ».

sources fiables et objectives sur la situation générale dans le pays concerné. Dans ces conditions, c'est au Gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque.

Dans le cas des requérants, la Cour ne voit aucune raison de mettre en doute le constat de l'office des migrations que, de 2004 à 2008, la famille a été exposée aux formes les plus graves de violence de la part d'Al-Qaïda, ni de remettre en cause les allégations des requérants, lesquels ont affirmé qu'il y avait encore eu après 2008 des menaces indirectes à leur endroit et des attaques contre le stock commercial du premier requérant et qu'ils n'étaient parvenus à échapper à de nouvelles exactions qu'en se cachant, n'ayant pu se prévaloir de la protection des autorités irakiennes parce que celles-ci étaient selon eux infiltrées par Al-Qaïda. Le récit des requérants quant aux faits survenus de 2004 à 2010 est globalement cohérent et crédible et il est compatible avec les informations pertinentes sur le pays d'origine provenant de sources fiables et objectives. Il existe donc un indice solide montrant qu'en Irak ils demeureraient exposés à un risque émanant d'acteurs non étatiques. C'est donc au gouvernement défendeur qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque.

D'après divers rapports émanant de sources fiables et objectives, les personnes qui ont collaboré d'une façon ou d'une autre avec les autorités des puissances occupantes en Irak après la guerre ont été et continuent d'être prises pour cible par Al-Qaïda et d'autres groupes. Le premier requérant appartient à un groupe de personnes qui sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs liens avec les forces armées américaines ; par ailleurs, les contacts du premier requérant avec celles-ci étaient particulièrement visibles, puisque son bureau se trouvait à la base militaire américaine. Dès lors, la Cour estime que les trois requérants, s'ils étaient renvoyés en Irak, seraient exposés à un risque réel de continuer à subir des persécutions de la part d'acteurs non étatiques.

En ce qui concerne leur protection en cas de retour, il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés.

Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

Conclusion : l'expulsion emporterait violation (dix voix contre sept).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation pour non-respect de l'exigence légale de conclure l'exposé de tout moyen par la formulation d'une « question » juridique de principe : non-violation

Trevisanato c. Italie - 32610/07
Arrêt 15.9.2016 [Section I]

En fait – En 2007, débouté en appel dans le cadre d'un litige de travail, le requérant voulut se pourvoir en cassation. Mais la Cour de cassation déclara son pourvoi irrecevable, au motif que le moyen de cassation exposé ne se concluait pas par la formulation d'une « question » en droit (*quesito di diritto*), comme l'exigeait alors le code de procédure civile¹.

En droit – Article 6 § 1 : L'article litigieux poursuivait un but légitime, en cherchant à concilier les exigences de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure au pourvoi du requérant, la « question en droit » à exposer représentait le point de jonction entre la solution du cas spécifique et la formulation d'un principe juridique général applicable à des cas similaires. Le but poursuivi était ainsi de préserver la fonction de la Cour de cassation dans son rôle de juge de l'interprétation uniforme de la loi, tout en préservant l'intérêt de la partie auteur du pourvoi d'obtenir, le cas échéant, la réforme de la décision attaquée.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure par rapport au but visé, le formalisme imposé au requérant n'était pas excessif.

1. Article 366 bis – abrogé en 2009.

La condition de recevabilité litigieuse n'était pas de construction jurisprudentielle mais avait été introduite par le législateur dans le code de procédure civile ; et cela bien avant le pourvoi du requérant. Le conseil du requérant était en mesure de connaître ses obligations en la matière et de prévoir les conséquences du non-respect de la règle litigieuse, en s'appuyant sur le libellé de l'article en cause et sur la jurisprudence interprétative de la Cour de cassation, laquelle présentait une clarté et une cohérence suffisantes.

Conclure l'exposé de son moyen de cassation par un paragraphe de synthèse, résumant le raisonnement suivi et explicitant le principe de droit qu'il estimait violé, n'aurait demandé à l'avocat du requérant aucun effort supplémentaire particulier. Il convient de rappeler, du reste, que seuls les avocats inscrits sur une liste spéciale sur la base de certaines qualifications sont habilités à représenter les parties devant la Cour de cassation italienne.

Partant, le requérant n'a pas été victime d'une interprétation excessivement formaliste des règles légales qui aurait empêché l'examen de sa cause.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Tribunal indépendant et impartial

Manque allégué d'indépendance et d'impartialité des juridictions militaires : irrecevable

Mikhno c. Ukraine - 32514/12
Arrêt 1.9.2016 [Section V]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

Article 6 § 1 (pénal)

**Accusation en matière pénale
Procès équitable**

Chauffeur de bus déclaré coupable d'avoir provoqué un accident de la route lors d'une procédure à laquelle il n'a pas été associé : article 6 applicable ; violation

Igor Pascari c. République de Moldova - 25555/10
Arrêt 30.8.2016 [Section II]

En fait – Chauffeur d'autobus, le requérant eut en 2009 un accident avec une voiture qui ne fit aucun blessé. Le conducteur de la voiture, P.C., fut déclaré

responsable de l'accident et condamné à une amende. Il contesta la décision et les juridictions internes conclurent qu'au regard du code des infractions administratives, c'était le requérant qui était responsable de l'accident. Eu égard au délai légal de prescription, aucune sanction ne fut toutefois infligée au requérant. Il ne participa pas à la procédure, dont il n'eut connaissance qu'ultérieurement. Le droit interne ne lui permettait pas d'attaquer la décision des tribunaux internes.

En droit – Article 6

a) *Applicabilité* – Le Gouvernement soutenait que la procédure dont le requérant avait été absent n'était pas une procédure pénale au sens de l'article 6 de la Convention et que par conséquent le grief de l'intéressé fondé sur cette disposition était incompatible *ratione materiae* avec la Convention.

La Cour observe que la disposition du code des infractions administratives qui punissait l'acte à l'origine de la présente espèce s'appliquait à tous les citoyens et non à un groupe déterminé ayant un statut particulier. L'amende et le retrait de points que prévoyait cette disposition ne tendaient pas à la réparation pécuniaire des dommages causés mais étaient de nature répressive et dissuasive. C'est d'autant plus vrai si l'on tient compte de ce que le retrait de points pouvait aboutir à la suspension du permis de conduire pour une durée allant de six à douze mois. La Cour rappelle que le caractère punitif est le trait distinctif ordinaire des sanctions pénales. Si, pour un motif procédural, le requérant ne fut pas sanctionné de la manière prévue par le droit interne, l'élément décisif en la matière est la peine qui était encourue et non la peine effectivement infligée. L'article 6 § 1 est donc applicable dans son volet pénal.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (majorité).

b) *Fond* – Il n'y avait aucune controverse entre les parties sur le fait que le requérant n'avait pas participé à la procédure ayant abouti à la reconnaissance de sa responsabilité pour l'accident. Si cette reconnaissance de responsabilité n'équivalait pas pour l'intéressé à une détermination définitive de sa culpabilité, elle était de nature à avoir un effet décisif sur cette question. La décision judiciaire en cause était revêtue de l'autorité de la chose jugée tant à l'égard du requérant qu'à l'égard de P.C., au moins dans la mesure où elle exonérait ce dernier de toute responsabilité pour l'accident. Dès lors qu'en cas d'accident entre deux véhicules, une personne au moins devait être déclarée responsable, le constat définitif des juridictions internes qui exo-

nérait P.C. de toute responsabilité emportait implicitement par avance reconnaissance de la culpabilité du requérant.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 2 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Ziliberberg c. Moldova*, 61821/00, 1^{er} février 2005)

Accès à un tribunal

Refus exagérément formaliste d'accepter la réintroduction d'un recours formé devant la mauvaise juridiction par une personne atteinte de troubles psychiatriques : violation

Marc Brauer c. Allemagne - 24062/13
Arrêt 1.9.2016 [Section V]

En fait – Devant la Cour, le requérant se plaignait de n'avoir pas eu accès à un tribunal, au mépris de l'article 6 § 1 de la Convention. Dans le cadre de la procédure interne, il tenta d'interjeter appel d'une décision d'un tribunal régional ordonnant son internement psychiatrique. Le requérant, qui avait déjà reçu des soins psychiatriques par le passé, était au tribunal avec son avocat commis d'office lorsque cette décision fut prise et il déclara immédiatement qu'il voulait changer de représentant et faire appel lui-même de la décision. Le président de la formation de jugement l'informa du délai (sept jours) et des modalités d'introduction d'un appel et l'avocat commis d'office l'instruisit par écrit de la procédure à suivre. Le requérant dactylographia et signa ensuite son acte d'appel, mais il l'envoya à la mauvaise juridiction et l'acte ne parvint à destination qu'après l'expiration du délai. S'appuyant sur l'article 44 du code de procédure pénale, le requérant saisit la Cour fédérale de justice d'une demande de réintroduction de l'appel, à l'appui de laquelle il soutenait qu'il n'était pas responsable de l'inobservation du délai. La Cour fédérale de justice rejeta la demande en dépit de l'allégation du requérant selon laquelle la lettre d'instruction qu'il avait reçue de son avocat commis d'office l'avait induit en erreur.

En droit – Article 6 § 1 : Bien qu'il soit court, le délai d'appel de sept jours ne soulève pas en soi une question au regard de l'article 6 § 1, car a) il ne s'appliquait pas à la motivation de l'appel (pour laquelle un délai différent était applicable), et b) des appelants qui, sans aucune faute de leur part, ont été empêchés de respecter le délai pouvaient

demander la réintroduction de l'appel sur le fondement de l'article 44 du code de procédure pénale, ce que le requérant a fait.

La Cour observe que, pour constater la tardiveté de l'appel, la Cour fédérale de justice s'est essentiellement fondée sur le fait que le requérant avait envoyé son acte d'appel à la mauvaise juridiction. Le point décisif est donc celui de savoir si l'erreur du requérant justifiait le refus de lui permettre l'accès à une juridiction de deuxième instance. La Cour estime que pareil refus n'était pas justifié. Elle considère qu'un concours de circonstances extraordinaires a eu une incidence sur le dépôt de l'acte d'appel : le requérant était particulièrement vulnérable, puisqu'il était privé de sa liberté dans un hôpital psychiatrique ; l'avocat commis d'office a mis fin au mandat qui le liait au requérant et donné à celui-ci des conseils sur la procédure d'appel qui ont pu l'induire en erreur ; et plusieurs jours se sont écoulés avant que l'acte d'appel ne soit transmis par voie postale à la bonne juridiction.

Étant donné que pendant l'audience devant la juridiction interne le requérant avait déjà fait part de sa volonté de faire appel, la décision de la Cour fédérale de justice refusant la réintroduction de l'appel n'était pas proportionnée. En juger autrement serait exagérément formaliste et contraire au principe de l'application pratique et effective de la Convention. Le droit d'accès du requérant à un tribunal a donc été restreint d'une manière et à un point tels qu'il s'en est trouvé atteint dans sa substance même.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Article 6 § 1 (administratif)

Tribunal impartial

Absence de partie poursuivante dans une procédure relative à une infraction administrative: violation

Karelin c. Russie - 926/08
Arrêt 20.9.2016 [Section III]

En fait – Le requérant fut condamné pour une infraction administrative. Devant la Cour, il se plaignait que l'absence de partie poursuivante dans l'affaire concernant avait emporté violation de l'article 6 de la Convention quant à l'exigence d'impartialité.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour rappelle que l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris. Elle s'apprécie selon une démarche tant subjective qu'objective. Pour ce qui est de la démarche objective, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité d'un juge, le point de vue de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant est le point de savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées. Dans le cas du requérant, la procédure administrative a été engagée par un policier, qui a établi le dossier de l'infraction administrative et l'a transmis au tribunal. Or ce policier n'était pas une autorité de poursuite, c'est-à-dire un agent public désigné pour s'opposer à l'accusé dans le cadre de la procédure et pour présenter et défendre l'accusation au nom de l'état devant un juge. Les dispositions internes pertinentes relatives à la procédure administrative n'exigeaient pas la présence d'un procureur aux audiences et n'attachaient aucune conséquence particulière à son absence lors de celles-ci. Dès lors, la Cour conclut qu'il n'y avait aucune partie poursuivante dans l'affaire.

L'absence de partie poursuivante a eu un effet sur la présomption d'innocence lors du procès et, par conséquent, sur la question de l'impartialité de la juridiction de jugement. Dans une situation où cette juridiction n'avait pas d'autre choix que d'accomplir la tâche consistant à présenter l'accusation – et à produire des éléments à l'appui de celle-ci – lors de l'audience, la Cour n'est pas convaincue qu'il existait des garanties suffisantes permettant d'exclure des doutes légitimes quant aux effets négatifs qu'une telle procédure pouvait avoir sur l'impartialité de la juridiction de jugement. La Cour considère que lorsque la tenue d'une audience est jugée opportune pour qu'un tribunal puisse statuer sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre une personne, la présence d'une partie poursuivante est nécessaire pour éviter des doutes légitimes qui, en l'absence de cette partie, pourraient surgir quant à l'impartialité de la juridiction. En outre, la Cour relève l'absence ultérieure de partie poursuivante pendant la procédure d'appel et conclut que cette procédure n'a pas remédié au problème d'impartialité du procès en première instance.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : La Cour a précédemment examiné des requêtes relatives à la procédure prévue par le droit russe en matière d'infractions administratives et a constaté des violations de l'article 6 dans ces

affaires, en particulier en raison du non-respect de l'exigence d'équité. Elle considère que des mesures générales doivent donc être prises au niveau national.

À cet égard, l'État défendeur doit avant tout, par des mesures légales et/ou d'autres mesures appropriées, instaurer dans son ordre juridique interne un mécanisme comportant des garanties suffisantes pour assurer l'impartialité des juridictions saisies d'affaires d'infractions administratives, en mettant en place une autorité de poursuite (un représentant du parquet ou d'une autre autorité publique) lors des audiences ou par d'autres moyens appropriés.

Article 41 : 2 500 EUR pour préjudice moral ; il serait opportun que l'État défendeur se pose la question de savoir s'il est approprié et possible de rouvrir la procédure interne.

(Voir aussi *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, 13778/88, 25 juin 1992; *Ozerov c. Russie*, 64962/01, 18 mai 2010; *Krivoshapkin c. Russie*, 42224/02, 27 janvier 2011 ; et *Weh et Weh c. Autriche* (déc.), 38544/97, 4 juillet 2002)

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Accès à un avocat retardé lors d'un interrogatoire de police en raison d'une menace exceptionnellement grave et imminente contre la sûreté publique : violation ; non-violation

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni - 50541/08 et al.
Arrêt 13.9.2016 [GC]

En fait – Le 21 juillet 2005, deux semaines après des attentats-suicides à la bombe à Londres qui avaient fait 52 morts, d'autres bombes furent mises à feu dans le réseau de transports publics londonien mais, cette fois-là, sans exploser. Les poseurs des bombes s'enfuirent des lieux. Les trois premiers requérants furent arrêtés mais une assistance juridique leur fut refusée pendant des durées allant de quatre à huit heures de manière à permettre à la police de conduire des « interrogatoires de sûreté »¹. Durant ces interrogatoires, ils nièrent avoir participé aux événements du 21 juillet ou en avoir eu

1. Un interrogatoire de sûreté est un interrogatoire mené en l'urgence dans le but de protéger des vies et de prévenir de graves dommages aux biens. En vertu de la loi de 2000 sur le terrorisme, il peut avoir lieu en l'absence d'un *solicitor* et avant que l'intéressé ait eu la possibilité de demander une assistance juridique.

connaissance. À leurs procès, ils reconnurent leur implication dans les événements mais prétendirent que les bombes étaient un canular et qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de les faire exploser. Les déclarations qu'ils avaient faites dans le cadre des interrogatoires de sécurité furent admises comme preuves à charge aux procès et ils furent reconnus coupables de complot d'assassinat. La Cour d'appel leur refusa l'autorisation de faire appel de cette condamnation.

Le quatrième requérant, qui n'était pas soupçonné d'avoir fait exploser une bombe, fut initialement interrogé par la police en qualité de témoin. Cependant, il commença par s'auto-incriminer en évoquant sa rencontre avec l'un des suspects peu après les attentats et l'aide qu'il lui avait fournie. À ce stade, au lieu de l'arrêter et de lui signifier son droit de garder le silence et son droit à une assistance juridique, les policiers continuèrent de l'interroger en tant que témoin et recueillirent sa déposition. Par la suite, le quatrième requérant fut arrêté et reçut une assistance judiciaire. Au cours des interrogatoires suivants, il se référa constamment à sa déposition, qui fut produite comme preuve au cours de son procès. Il fut condamné pour complicité et non-communication d'informations sur les attentats à la bombe. L'appel formé par lui contre sa condamnation fut rejeté.

Dans leurs requêtes introduites devant la Cour européenne, les requérants voyaient dans leur défaut d'accès à un avocat au cours de leurs interrogatoires de police initiaux et dans l'admission de leurs déclarations comme preuves au cours de leurs procès des violations de leur droit à un procès équitable découlant de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

Dans un arrêt rendu le 16 décembre 2014 ([Note d'information n° 180](#)), une chambre de la Cour, par six voix contre une, a conclu à l'absence de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c). Le 1^{er} janvier 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande chambre à la demande des requérants.

En droit – Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c)

a) Principes généraux

i. *Clarification des principes régissant les restrictions à l'accès à un avocat* – La Grande Chambre juge nécessaire de clarifier les deux critères du principe tiré de l'arrêt *Salduz*² permettant de déterminer si

2. *Salduz c. Turquie* [GC], 36391/02, 27 novembre 2008, [Note d'information 113](#).

une restriction à l'accès à un avocat est compatible avec le droit à un procès équitable et de quelle manière ces deux critères s'articulent. Elle rappelle que le premier de ces critères impose à la Cour de rechercher si la restriction était justifiée par des raisons impérieuses, tandis que le second critère exige d'apprécier l'éventuel préjudice causé aux droits de la défense par la restriction, autrement dit les répercussions de cette mesure sur l'équité globale du procès, et de déterminer si la procédure dans son ensemble était équitable.

Le critère des raisons impérieuses est strict : compte tenu du caractère fondamental et de l'importance d'un accès précoce des suspects à l'assistance juridique, en particulier lors de leur premier interrogatoire, les restrictions à cet accès ne sont permises que dans des cas exceptionnels, doivent être de nature temporaire et doivent reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce. Parmi les éléments pertinents qui permettent de déterminer si l'existence de raisons impérieuses a été démontrée, il y a la question de savoir si la décision de restreindre l'assistance juridique avait une base en droit interne et si la portée et la teneur de toutes les restrictions à cet accès étaient suffisamment encadrées par la loi de sorte à aider les personnes chargées de leur application concrète dans leur prise de décisions.

Dès lors que le gouvernement défendeur a démontré de manière convaincante l'existence d'un besoin urgent de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique dans un cas donné, il peut en résulter des raisons impérieuses de restreindre l'accès à l'assistance juridique pour les besoins de l'article 6. Ce n'est toutefois pas le cas d'un risque de fuite invoqué sans précision.

Quant à savoir si l'absence de raisons impérieuses de restreindre l'accès à l'assistance juridique suffit à elle seule à emporter violation de l'article 6, la Cour rappelle qu'il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6 § 3 sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable. L'absence de raisons impérieuses n'emporte donc pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention.

L'issue de l'analyse du critère des « raisons impérieuses » n'en a pas moins une importance dans l'appréciation de l'équité globale. Dès lors que l'existence de raisons impérieuses est jugée établie, un examen global de l'ensemble de la procédure doit être conduit de manière à déterminer si celle-

ci a été « équitable » au sens de l'article 6 § 1. En l'absence de raisons impérieuses de restreindre l'assistance juridique, la Cour doit évaluer l'équité du procès en opérant un contrôle très strict. L'incapacité du gouvernement défendeur à établir l'existence de raisons impérieuses pèse lourdement dans la balance lorsqu'il s'agit d'apprécier globalement l'équité du procès et elle peut faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c). C'est alors au gouvernement défendeur qu'il incombe d'expliquer de façon convaincante pourquoi, à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité globale du procès.

ii. *Principes régissant le droit à la notification du droit à un avocat et du droit au silence et le droit de ne pas témoigner contre soi-même* – Compte tenu de la nature du droit de ne pas témoigner contre soi-même et du droit de garder le silence, il ne peut en principe y avoir de justification au défaut de notification de ces droits à un suspect. Toutefois, si l'accès à un avocat est retardé, la nécessité pour les autorités enquêtrices de signifier au suspect son droit à un avocat et son droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même prend une importance particulière. En pareil cas, le défaut de notification fera qu'il sera encore plus difficile au Gouvernement de lever la présomption de manque d'équité qui naît en l'absence de raisons impérieuses de retarder l'assistance juridique, ou de démontrer, si le retardement se justifie par des raisons impérieuses, que le procès dans son ensemble a été équitable.

b) *Application de ces principes aux faits de l'espèce*

i. *Les trois premiers requérants* – Le Gouvernement a démontré de manière convaincante, s'agissant des trois premiers requérants, l'existence d'un besoin urgent, au moment de la conduite des interrogatoires de sûreté, de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique des membres de la population. La police avait toutes les raisons de supposer qu'il s'agissait d'un complot visant à reproduire les événements du 7 juillet et que la non-explosion des bombes n'était qu'accidentelle. Les auteurs des attentats étaient toujours en liberté et ils pouvaient faire exploser d'autres bombes. La police était soumise à une énorme pression et elle avait pour priorité absolue, tout à fait légitimement, de recueillir de toute urgence des renseignements sur tout autre projet d'attentat et sur l'identité des personnes susceptibles d'être mêlées au complot. Un régime clair, fixé par la loi, encadrait les cas dans lesquels l'assistance juridique

des suspects pouvait être restreinte et donnait des orientations importantes pour la prise de décisions opérationnelles: la restriction du droit à l'assistance juridique devait faire l'objet d'une décision individuelle par un haut fonctionnaire de police au vu des faits particuliers de l'espèce et la durée de cette mesure était strictement limitée puisqu'elle devait cesser dès que disparaissaient les circonstances la justifiant et que, en tout état de cause, elle ne devait pas durer plus de quarante-huit heures.

Il existait donc des raisons impérieuses de restreindre temporairement le droit des trois premiers requérants à l'assistance juridique.

S'agissant des trois premiers requérants, la Cour juge également que, malgré le retardement de leur assistance juridique et l'admission au cours de leurs procès de déclarations faites en l'absence d'une telle assistance, la procédure dans son ensemble a été équitable. Elle parvient cette conclusion en relevant notamment ceci: a) hormis quelques erreurs commises dans le choix des avertissements, la police a respecté strictement le dispositif légal et la finalité des interrogatoires de sûreté (recueillir des renseignements nécessaires à la protection du public) et les requérants ont été formellement arrêtés et informés de leur droit de garder le silence et de leur droit à une assistance juridique, et les raisons pour lesquelles il avait été décidé de restreindre ce dernier droit leur ont été précisées; b) les requérants ont été représentés par des *solicitors* et ont pu contester l'admission des preuves tirées des interrogatoires de sûreté au cours de la procédure de *voir dire* devant le juge du fond, lors du procès et en appel; c) les déclarations n'étaient que l'un des nombreux éléments à charge retenus contre les requérants; d) dans son résumé au jury, le juge du fond a fait une synthèse détaillée des éléments à charge et à décharge et a instruit avec soin le jury sur les points de droit, rappelant à celui-ci que les requérants n'avaient pas bénéficié d'une assistance juridique avant leurs interrogatoires de sûreté; et e) de solides considérations d'intérêt public justifiaient l'enquête sur les infractions en question et la poursuite de leurs auteurs, impliqués dans un vaste complot visant à assassiner des citoyens ordinaires dans leur vie de tous les jours.

Conclusion: non-violation (quinze voix contre deux).

ii. *Le quatrième requérant* – Tout comme dans le cas des trois premiers requérants, la Grande Chambre reconnaît qu'il existait au moment des faits un besoin urgent de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique. Elle estime toutefois que le Gouvernement n'a pas démontré de manière convaincante que ces cir-

constances exceptionnelles suffisaient à constituer des raisons impérieuses de poursuivre l'interrogatoire du quatrième requérant après qu'il avait commencé à s'incriminer sans lui avoir notifié d'avertissement et sans l'avoir informé de son droit à une assistance juridique. Elle parvient cette conclusion compte tenu de l'absence de tout dispositif légal en vertu duquel la police aurait été fondée à agir comme elle l'a fait, de l'absence de décision individuelle et consignée par écrit, fondée sur les dispositions applicables du droit interne, sur le point de savoir s'il fallait restreindre l'assistance juridique, et, surtout, de la décision délibérée de la police de ne pas informer le quatrième requérant de son droit de garder le silence.

Aucune raison impérieuse n'ayant justifié la restriction du droit du quatrième requérant à l'assistance juridique, la charge de la preuve est renversée et pèse sur le Gouvernement, qui doit démontrer de manière convaincante pourquoi, exceptionnellement et au vu des circonstances particulières de l'espèce, cette restriction n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité de la procédure dans son ensemble. La Grande Chambre estime que le Gouvernement n'est pas parvenu à le prouver, pour les raisons suivantes: a) la décision, dépourvue de toute base en droit interne et contraire aux prescriptions du code de pratique applicable, de poursuivre l'interrogatoire du quatrième requérant en qualité de témoin a fait qu'il n'a pas été avisé de ses droits procéduraux, ce qui constitue une lacune particulièrement importante en l'espèce; b) bien que, au cours de la procédure de *voir dire* conduite pendant le procès, ce requérant ait pu contester l'admissibilité de sa déposition, la juridiction de jugement n'apparaît pas avoir entendu oralement le haut fonctionnaire de police qui avait autorisé la poursuite de l'interrogatoire du quatrième requérant en tant que témoin et, ainsi, de même que la Cour d'Appel, elle a été privée de la possibilité d'analyser les motifs de cette décision et de déterminer si tous les facteurs pertinents avaient été correctement pris en considération; c) la déposition peut être regardée comme une partie intégrante et importante des preuves sur lesquelles reposait la condamnation, ayant fourni à la police l'axe autour duquel elle a ultérieurement bâti son dossier ainsi que l'élément central qui a orienté ses recherches de pièces corroborantes; et d) les instructions données par le juge du fond ont accordé au jury une trop grande latitude quant à la manière d'apprécier la déposition et sa valeur probante, alors qu'elle avait été recueillie en l'absence d'assistance juridique et sans que le quatrième requérant ait été informé de son droit de garder le silence. Dès lors, s'il est vrai que la menace que représente le terrorisme ne peut être neutralisée que si toutes

les personnes mêlées à des actes de terrorisme sont l'objet d'enquêtes, de poursuites et d'une répression effectives, la Cour estime que, compte tenu du haut niveau d'exigence qui s'applique lorsqu'il y a lieu de présumer un manque d'équité et de l'effet cumulatif des lacunes procédurales dont le procès du quatrième requérant est entaché, le Gouvernement n'est pas parvenu à démontrer en quoi la décision de ne pas notifier d'avertissement à l'intéressé et de restreindre son accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité du procès dans son ensemble.

Conclusion : violation (onze voix contre six).

Article 41 : demande du quatrième requérant pour dommage matériel rejetée ; inutilité d'accorder une somme pour préjudice moral au vu des circonstances de l'espèce.

(Voir *Salduz c. Turquie* [GC], 36391/02, 27 novembre 2008, [Note d'information 113](#), et *Dayanan c. Turquie*, 7377/03, 13 octobre 2009, [Note d'information 123](#)).

Impossibilité pour un avocat de se défendre seul dans la procédure pénale ouverte contre lui : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Correia de Matos c. Portugal - 56402/12
[Section I]

En février 2008, le requérant, avocat, fit l'objet d'une plainte pour injures à l'encontre d'un juge. En février 2010, le parquet présenta ses réquisitions contre le requérant.

En mars 2010, le requérant sollicita l'ouverture de l'instruction contradictoire au tribunal d'instruction criminelle et demanda à pouvoir se défendre seul. Par une ordonnance de septembre 2010, le tribunal accepta l'ouverture de l'instruction mais estima que le requérant n'avait pas le droit d'agir dans la procédure pénale sans l'assistance d'un défenseur.

L'appel formé par le requérant devant la cour d'appel contre cette ordonnance fut rejeté. Cependant ce rejet ne fut pas signifié au requérant, la cour d'appel ayant estimé que l'article 113 § 9 du code de procédure pénale n'exigeait pas cette notification.

L'audience d'instruction fut fixée à octobre 2010. Mais le requérant demanda à plusieurs reprises le report de cette audience alléguant qu'il n'avait pas

été notifié de la décision de la cour d'appel. Elle fut ainsi reportée trois fois. Cependant le juge d'instruction rejeta la dernière demande de report d'audience du requérant, considérant que la cour d'appel avait statué en dernier ressort sur la demande qu'il avait formulée pour se défendre seul. Il confirma en outre l'inculpation du requérant et renvoya l'affaire devant le tribunal criminel en septembre 2012.

En octobre 2012, le requérant forma un recours en inconstitutionnalité contre la décision du juge d'instruction criminelle. Par un arrêt de janvier 2013, le Tribunal constitutionnel déclara le recours irrecevable.

À la date de l'introduction de la requête, la procédure était toujours pendante devant le tribunal criminel.

Dans sa requête à la Cour, le requérant se plaint des décisions des juridictions internes qui ont refusé qu'il se défende seul dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre lui, exigeant qu'il soit représenté par un avocat.

L'affaire a été communiquée sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. Le 13 septembre 2016, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

ARTICLE 9

Liberté de pensée Liberté de conscience

Appréciation de la sincérité d'un objecteur de conscience au service militaire par une commission composée majoritairement de militaires : violation

Papavasilakis c. Grèce - 66899/14
Arrêt 15.9.2016 [Section I]

En fait – La loi n° 3421/2005 sur l'enrôlement des Grecs prévoit un service de remplacement comme alternative au service armé, en mettant les objecteurs de conscience à la disposition des différents services publics par décision du ministre de la Défense nationale prise après avis d'une commission spéciale, laquelle examine, soit sur la base des justificatifs, soit en entendant l'intéressé, si les conditions exigées pour la reconnaissance du statut d'objecteur sont réunies. La loi fixait comme suit la composition de la commission spéciale : deux professeurs d'université spécialisés en philosophie,

en sciences sociales et politiques et en psychologie, un membre du Conseil juridique de l'État comme président, et deux officiers supérieurs des forces armées (l'un du service du recrutement, l'autre du service de santé); soit trois membres civils et deux militaires.

Lorsque le requérant, qui s'était déclaré objecteur de conscience, comparut devant cette commission, seuls le président et les deux officiers étaient présents. Dans ses réponses, le requérant expliqua essentiellement son objection par l'aversion à toute forme de violence car, bien que se disant proche des témoins de Jéhovah, il n'était pas encore baptisé. En outre, il se déclara prêt à effectuer un service de remplacement d'une durée de quinze mois au lieu de neuf mois, durée normale du service armé. La commission rendit un avis défavorable à la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience, et le ministre de la Défense statua dans le même sens. Arguant de la composition irrégulière de la commission, le requérant tenta vainement d'obtenir l'annulation de la décision devant le Conseil d'État. En 2014, il fut sommé de payer une amende de 6 000 EUR pour insubordination.

En droit – Article 9: La Cour a déjà indiqué que les États ont en la matière une obligation positive qui ne se limite pas à celle de prévoir dans leur ordre juridique interne une procédure d'examen des demandes aux fins de la reconnaissance de l'objection de conscience, mais comprend aussi le devoir d'établir une enquête effective et accessible en la matière¹. Une des conditions essentielles de l'effectivité de l'enquête à mener est l'indépendance des personnes qui en ont la charge.

Il est évident que c'est par une attention particulière que la loi a prévu que la commission spéciale soit composée d'un nombre égal de militaires et de membres de la société civile ayant des connaissances spécifiques en la matière et présidée par un juriste. En l'espèce, si la commission spéciale avait siégé avec la totalité de ses membres, la majorité de ceux-ci auraient donc été des civils. Or, lorsque le requérant fut entendu, seuls le président et les deux officiers étaient présents.

La Cour a déjà estimé, à propos d'un objecteur de conscience ayant à répondre devant un tribunal composé exclusivement de militaires d'infractions strictement militaires, qu'il était compréhensible

1. Voir notamment *Savda c. Turquie*, 42730/05, 12 juin 2012, [Note d'information 153](#); sur le principe et les conditions de l'application de l'article 9 au cas des objecteurs de conscience au service militaire, voir *Bayatyan c. Arménie* [GC], 23459/03, 7 juillet 2011, [Note d'information 143](#).

que l'intéressé ait redouté de comparaître devant des juges appartenant à l'armée, laquelle pouvait être assimilée à une partie à la procédure, et qu'il pouvait légitimement craindre que le tribunal se laissât indûment guider par des considérations partiales².

Par ailleurs, dans sa recommandation de 2013, le médiateur de la République a noté que, alors que pour les objecteurs dits « religieux » la commission se contente de la production d'une attestation de la communauté religieuse concernée et ne les convoque même pas à un entretien, les objecteurs dits « idéologiques » sont souvent invités à répondre à des questions relevant de données personnelles sensibles.

Le requérant pouvait ainsi légitimement redouter que, n'étant pas membre d'une communauté religieuse, il ne parviendrait pas à faire comprendre ses convictions idéologiques à des militaires de carrière intégrés dans la hiérarchie militaire.

Étant donné que le quartier général de l'armée transmet au ministre de la Défense le dossier des intéressés en y annexant un projet de décision ministérielle conforme à la proposition de la commission spéciale, le ministre n'offre pas non plus les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires et propres à rassurer un objecteur dont l'audition aurait lieu, comme en l'espèce, devant une commission composée majoritairement d'officiers supérieurs de l'armée. Quant au contrôle exercé par le Conseil d'État en cas de recours contre la décision du ministre, il se limite à celui de la « légalité » de la décision et ne s'étend pas au fond des appréciations faites par les membres de la commission spéciale.

Dès lors, aux yeux de la Cour, le respect de la lettre et de l'esprit de la loi exigeait qu'en cas d'impossibilité pour certains membres de la commission d'y siéger le jour où celle-ci doit entendre un objecteur, des dispositions soient prises pour que celle-ci se réunisse dans les conditions de parité voulue par la loi.

Partant, les autorités compétentes ont manqué à leur obligation positive d'assurer que l'entretien des objecteurs de conscience devant la commission se déroule dans des conditions respectueuses de l'efficacité procédurale et de la parité voulue par la loi.

Conclusion: violation (unanimité).

2. *Feti Demirtaş c. Turquie*, 5260/07, 17 janvier 2012, [Note d'information 148](#).

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée, l'amende n'étant pas encore définitive.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Non-intervention du président d'un congrès politique pour empêcher les congressistes de s'exprimer en kurde : article 10 applicable ; violation

Semir Güzel c. Turquie - 29483/09
Arrêt 13.9.2016 [Section II]

En fait – Le requérant, vice-président d'un parti politique, fut poursuivi pour avoir permis à des participants au congrès général qu'il présidait de s'exprimer en kurde lors de leurs interventions. À l'époque des faits, un parti politique commettait une infraction pénale s'il utilisait une langue autre que le turc lors de congrès ou rassemblements. Devant la Cour, le requérant se plaignait que les poursuites dont il avait fait l'objet étaient contraires à son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention.

En droit – Article 10 : La Cour rappelle que, outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode de diffusion. Afin de déterminer si un acte ou un comportement donné relève du champ d'application de l'article 10, il est nécessaire d'apprécier la nature de l'acte ou du comportement en question et notamment de rechercher si, d'un point de vue objectif, il constitue une forme d'expression ; il faut également évaluer le but et l'intention de l'auteur de l'acte ou du comportement en question. Des poursuites pénales ont été engagées contre le requérant parce qu'il n'avait pas empêché des congressistes de s'exprimer en kurde. Le requérant a agi ainsi malgré les avertissements d'un commissaire du gouvernement ; d'un point de vue objectif, cette attitude peut passer pour l'expression d'une défiance à l'égard d'une autorité représentant l'État. En outre, le requérant a indiqué clairement que lorsque certains congressistes s'étaient exprimés en kurde il n'avait pas fait usage de ses pouvoirs en tant que président du congrès pour intervenir parce que, selon lui, le kurde devait être employé dans tous les domaines, que ceux qui parlaient kurde s'exprimaient dans leur langue maternelle et qu'il n'aurait été ni légal ni éthique de sa part d'intervenir et de forcer des personnes à parler une langue autre que leur langue maternelle.

La Cour conclut que, par son comportement, le requérant a effectivement exercé son droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention et que cette disposition s'applique donc en l'espèce. Elle juge également que la disposition interne pertinente (l'article 81 c) de la loi n° 2820 portant réglementation des partis politiques) n'était pas suffisamment claire pour permettre au requérant de prévoir qu'il s'exposait à des poursuites pénales. Partant, elle conclut que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de sa liberté d'expression n'était pas prévue par la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Discrimination alléguée à l'encontre de soldats Gurkhas concernant les droits à pension : non-violation

British Gurkha Welfare Society et autres c. Royaume-Uni - 44818/11
Arrêt 15.9.2016 [Section I]

En fait – Les Gurkhas, soldats népalais, sont au service de la Couronne britannique depuis 1815. À l'origine, ils étaient basés à l'étranger, mais depuis le 1^{er} juillet 1997 ils sont basés au Royaume-Uni. Par le passé, ils retournaient à la vie civile au Népal et l'on présumait qu'ils y resteraient durant leur retraite. En 2004, les règles britanniques sur l'immigration furent modifiées de manière à permettre aux Gurkhas prenant leur retraite à compter du 1^{er} juillet 1997 de demander à s'établir au Royaume-Uni. Cette règle fut ensuite étendue à tous les anciens soldats gurkhas ayant à leur actif au moins quatre années de service dans l'armée britannique. En 2007, il fut proposé aux Gurkhas ayant pris leur retraite après le 1^{er} juillet 1997 de transférer leurs droits à pension acquis après cette date du régime de pension des Gurkhas vers le régime général de pension des forces armées auquel étaient affiliés les soldats autres que gurkhas sur une base annuelle complète. Les années de service précédant cette date furent transférées sur la base du calcul actuariel suivant : une année de service correspondait aux fins de la pension à environ 27 % de la valeur d'une année de service d'un soldat non gurkha. Les Gurkhas ayant pris leur retraite avant cette date ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier de ce transfert.

Devant la Cour, les requérants invoquaient l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, soutenant que les droits à pension considérablement plus bas des soldats gurkhas de l'armée britannique ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 1997 ou ayant accompli la plus grande partie de leur service avant cette date constituaient une discrimination fondée sur la nationalité.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : La Cour constate que les soldats gurkhas se trouvent dans une situation comparable à celle d'autres soldats de l'armée britannique et que les premiers peuvent être considérés comme ayant été traités moins favorablement que les seconds en ce qui concerne les droits à pension. Elle rappelle que, lorsqu'une différence de traitement alléguée est fondée sur la nationalité, seules des considérations très fortes peuvent l'amener à estimer que cette différence est compatible avec la Convention. Cependant, la Cour doit aussi garder à l'esprit qu'une ample latitude est d'ordinaire laissée à l'État pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale.

Les modifications des règles sur l'immigration reflètent l'importante évolution de la situation des Gurkhas au fil du temps ; au vu de cette évolution, les autorités internes ont estimé que les différences concernant leurs droits à pension n'étaient plus justifiées sur les plans juridique et moral. Plusieurs possibilités de transfert ont été envisagées, mais elles ont été rejetées pour des raisons financières. Par conséquent, les autorités ont fixé des modalités de transfert ne permettant de prendre en compte sur une base annuelle complète que les droits à pension acquis après le 1^{er} juillet 1997 ; de la sorte, elles ont dérogé à leur politique générale consistant à ne pas améliorer les régimes de pension rétroactivement. Pour les Gurkhas ayant pris leur retraite après le 1^{er} juillet 1997, tous les droits à pension acquis avant cette date l'ont été à une date où les intéressés n'avaient aucun lien avec le Royaume-Uni, ni de perspective de s'y établir après leur départ de l'armée. Bien que la majorité des Gurkhas appartenant à cette catégorie se fussent ultérieurement établis au Royaume-Uni, il convient de garder à l'esprit que le but d'un système de pension des forces armées n'est pas de permettre aux soldats de vivre sans autre source de revenus après leur retraite de l'armée. La plupart des soldats à la retraite continuaient à exercer une activité économique après avoir quitté les forces armées. En fait, les éléments produits par le Gouvernement indiquent qu'une grande partie des Gurkhas ayant pris leur retraite après le 1^{er} juillet 1997 et restés au Royaume-Uni y ont trouvé un autre emploi rémunéré.

La Cour considère que le choix du 1^{er} juillet 1997 comme date charnière n'était pas arbitraire. Cette date correspond à la domiciliation de la brigade des Ghurkas au Royaume-Uni, donc à la date à partir de laquelle ceux-ci ont commencé à nouer des liens avec ce pays. Ceux qui ont pris leur retraite avant cette date n'avaient pas de liens avec le Royaume-Uni et le régime de pension des Gurkhas demeurait le régime le plus indiqué pour répondre à leurs besoins, car les versements effectués dans ce cadre étaient plus que convenables pour leur permettre de jouir de leur retraite au Népal. Pour les motifs qui précèdent, la Cour conclut que toute différence de traitement était objectivement et raisonnablement justifiée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes Délai de six mois

**Requête dans laquelle est alléguée une violation de l'article 2 de la Convention introduite moins de six mois après la décision finale dans la procédure civile mais plus de six mois après la décision finale dans la procédure pénale :
*irrecevable***

Jørgensen et autres c. Danemark - 30173/12
Décision 28.6.2016 [Section II]

En fait – Le premier et le deuxième requérants étaient des proches de deux hommes qui furent tués en décembre 2001 lorsque la police tira sur le véhicule tout-terrain dans lequel ils se déplaçaient. La police affirma que ses agents avaient agi en état de légitime défense après que leur voiture de patrouille eut été percutée à plusieurs reprises. Le procureur régional engagea immédiatement une enquête pénale sur le comportement des policiers, mais il décida de ne pas poursuivre après avoir constaté que les agents avaient agi en état de légitime défense. En février 2005, sa décision fut finalement confirmée par le directeur du service des poursuites. En décembre 2006, les requérants engagèrent une action en réparation devant les juridictions civiles. Ils furent déboutés par un arrêt de la cour d'appel qui fut confirmé par la Cour suprême en novembre 2011.

Devant la Cour, les requérants se plaignaient d'une violation de l'article 2 de la Convention. Leur requête

fut introduite en mai 2012, dans un délai de six mois après l'arrêt de la Cour suprême mais plus de six mois après la décision du directeur du service des poursuites. Le Gouvernement soutenait que les requérants n'avaient pas respecté la règle des six mois.

En droit – Article 35 § 1 : La question essentielle est de savoir si l'action civile ultérieure devant les juridictions civiles, qui étaient pleinement compétentes pour déterminer si les faits litigieux et l'enquête étaient compatibles avec les articles 2 et 3 de la Convention, constituait aussi un recours effectif au sens de l'article 35 § 1 de la Convention que les requérants avaient l'obligation d'exercer.

La Cour note que le procureur régional a établi les faits et apprécié les éléments de preuve sous la surveillance de la commission des plaintes contre la police et du directeur du service des poursuites. Ni l'enquête initiale concernant les policiers ni l'enquête qui a été rouverte n'ont conduit à une procédure pénale contre ceux-ci, car il avait été conclu qu'ils avaient agi en état de légitime défense.

Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que l'introduction d'une procédure civile ultérieure aurait de manière générale accru la probabilité que les juridictions constatent une violation de l'article 2 de la Convention (un tel constat aurait conduit à la réouverture de l'enquête et potentiellement à l'ouverture d'une procédure pénale). La Cour relève en particulier que la procédure civile a été engagée plus de deux ans après la décision définitive du directeur du service des poursuites, qu'aucun nouvel élément de preuve décisif n'a été découvert entre-temps et que tant la cour d'appel que la Cour suprême se sont prononcées à l'unanimité en défaveur des requérants.

Par conséquent, la procédure civile qui s'est déroulée après la décision définitive du directeur du service des poursuites ne constituait pas un recours qui devait être exercé. La requête est donc tardive.

Conclusion : irrecevable (tardiveté).

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Grief selon lequel les juridictions nationales n'ont pas reconnu que l'exclusion temporaire d'un élève au mépris de ses droits procéduraux au regard du droit interne a également emporté violation de ses droits découlant de l'article 2 du Protocole n° 1 : *irrecevable*

C.P. c. Royaume-Uni - 300/11
Décision 6.9.2016 [Section I]

En fait – Le requérant, un mineur, fut exclu de son école, prétendument à titre de précaution à la suite de plaintes concernant son comportement formulées par un autre élève. L'exclusion dura environ trois mois. Le requérant reçut un enseignement à domicile pendant une partie de cette période. Dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel de la décision d'exclusion, la Cour suprême jugea que cette décision était illégale au regard du droit interne, au motif que le requérant n'avait pas eu la possibilité de présenter sa version des faits et que l'exclusion n'avait pas été motivée. Cependant, considérant que le requérant ne s'était pas vu refuser un accès effectif aux moyens d'instruction disponibles pour les élèves exclus de l'école, la Cour suprême ne constata pas de violation de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention.

En droit – Article 35 § 3 b) : La Cour accueille l'argument du Gouvernement selon lequel le principal « préjudice » subi par le requérant résidait dans le fait que les juridictions internes n'avaient pas conclu que les irrégularités qui avaient rendu son exclusion temporaire de l'école illégale au regard du droit interne constituaient également une violation de l'article 2 du Protocole n° 1. Elle considère que, dans les circonstances de l'espèce, le requérant ne saurait passer pour avoir subi un « préjudice important », c'est-à-dire des conséquences négatives importantes. Premièrement, aucun élément n'indique, semble-t-il, que le requérant a effectivement subi un préjudice du fait de son exclusion illégale. Deuxièmement, les irrégularités dénoncées par le requérant étant essentiellement de nature procédurale, à supposer que la Cour déclare la requête recevable et constate une violation, elle ne pourrait pas se livrer à des spéculations sur le point de savoir si le résultat aurait été différent et moins défavorable au requérant si une procédure comportant des garanties adéquates protégeant son droit à l'instruction avait été suivie. Le préjudice que le requérant a éventuellement pu subir quant à la substance de son droit à l'instruction revêt donc un caractère spéculatif.

La Cour observe également que, après l'arrêt de la Cour suprême statuant sur l'affaire du requérant, elle a fourni des orientations appropriées sur la portée de l'article 2 du Protocole n° 1 dans un arrêt concernant précisément le Royaume-Uni¹. Partant, la question générale d'interprétation soulevée par l'affaire du requérant a été résolue et ne saurait

1. *Ali c. Royaume-Uni*, 40385/06, 11 janvier 2011, [Note d'information 137](#).

constituer une raison impérieuse justifiant un examen au fond. Enfin, étant donné que le recours du requérant contestant son exclusion de l'école a été examiné par les tribunaux nationaux à trois degrés de juridiction (dont la Cour suprême qui, en substance, avait considéré un grief ayant le même objet que celui soulevé dans la présente espèce), l'affaire a été « dûment examinée par un tribunal interne ».

Conclusion : irrecevable (absence de préjudice important).

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Assurance que la requérante ne sera pas expulsée sur la base de l'arrêté d'expulsion faisant l'objet de la requête: *radiation du rôle*

Khan c. Allemagne - 38030/12
Arrêt 21.9.2016 [GC]

En fait – En 1991, la requérante quitta le Pakistan pour l'Allemagne avec son mari. Trois ans plus tard, elle donna naissance à son fils. Les époux divorcèrent. La requérante travailla comme femme de ménage dans différentes entreprises et, en 2001, obtint un permis de séjour permanent en Allemagne. En 2005, elle tua une personne dans un état de psychose aiguë. Un médecin diagnostiqua une schizophrénie et elle fut internée en hôpital psychiatrique. En 2009, son expulsion fut ordonnée au motif qu'elle était considérée comme constituant un danger pour la sécurité publique. Par la suite, sa santé mentale s'améliora et elle obtint des jours de liberté et l'autorisation de travailler à plein temps à la buanderie de l'hôpital. Elle introduisit des recours, plaidant que son expulsion porterait atteinte à son droit au respect de sa vie familiale avec son fils et que sa situation spécifique n'avait pas été suffisamment prise en compte. Les juridictions nationales estimèrent que la requérante non seulement présentait un risque de récidive mais de plus n'était pas intégrée dans la société allemande dès lors qu'elle ne parlait pas allemand, et que des soins médicaux de base pour les personnes souffrant de maladie mentale étaient assurés dans les grandes villes du Pakistan. Suivant la recommandation d'un expert médical, elle fut remise en liberté sous conditions. Elle continua à travailler, fit preuve d'un comportement équilibré et eut des contacts réguliers avec son fils.

Par un arrêt du 23 avril 2015 ([Note d'information 184](#)), une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, que l'expulsion de la requérante n'em-

porterait pas violation de l'article 8 de la Convention. En particulier, la Cour estimait que les autorités allemandes n'avaient pas excédé leur marge d'appréciation lorsqu'elles avaient mis en balance l'impact sur la vie privée de la requérante et le danger qu'elle représentait pour la sécurité publique.

Le 14 septembre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante. Le 9 février 2016, le Gouvernement a demandé à la Cour de rayer la requête du rôle.

En droit – Article 37 : La Cour note que le gouvernement allemand a donné l'assurance que la requérante ne serait pas expulsée sur la base de l'arrêté d'expulsion contre lequel celle-ci a introduit sa requête. Le Gouvernement a en outre assuré que si la requérante faisait l'objet d'une nouvelle décision d'expulsion, celle-ci ne serait prise qu'après un examen médical complet de l'intéressée et qu'elle tiendrait compte du temps écoulé depuis l'arrêté d'expulsion de 2009. La Cour n'aperçoit aucune raison de douter du sérieux et du caractère obligatoire des assurances données. La requérante dispose par ailleurs du statut de tolérance de séjour. La Cour relève aussi que dans l'hypothèse où les autorités allemandes prendraient une nouvelle décision d'expulsion, la requérante disposerait des voies de recours offertes par le droit interne pour l'attaquer. Par ailleurs, la requérante aurait la possibilité, le cas échéant, d'introduire une nouvelle requête devant la Cour. Dès lors, la Cour conclut que la requérante ne risque d'être expulsée ni pour le moment ni dans un avenir prévisible et considère qu'il n'existe pas de circonstances spéciales qui exigeraient la poursuite de l'examen de la requête. Compte tenu de la nature subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Conclusion : radiation (seize voix contre une).

Circonstances exceptionnelles justifiant une déclaration unilatérale en l'absence de tentative antérieure pour parvenir à un règlement à l'amiable: *radiation du rôle à la suite d'une déclaration unilatérale*

Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et van der Graaf c. Pays-Bas - 33847/11
Décision 30.8.2016 [Section III]

En fait – Devant la Cour, les requérantes se plaignaient qu'une opération de perquisition et de saisie qui avait été conduite au domicile de la deu-

xième requérante, une journaliste travaillant pour un journal (*De Telegraaf*) publié par la première requérante, avait violé leurs droits garantis par l'article 10 de la Convention. L'opération avait eu lieu en exécution d'un mandat délivré par une juridiction régionale sur la base de soupçons de divulgation de secrets d'État au journal en question. Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, le Gouvernement fit une déclaration unilatérale reconnaissant une violation de l'article 10 et proposant aux requérantes le remboursement des frais et dépens exposés devant la Cour. Les requérantes demandèrent à la Cour de ne pas tenir compte de la déclaration.

En droit – Article 37 § 1 : Les articles 62 et 62A du [règlement de la Cour](#) reposent sur l'idée incorporée dans l'article 39 de la Convention que les négociations en vue de parvenir à un règlement amiable sont généralement menées après que la Cour s'est mise à la disposition des parties à cette fin précisément. En l'espèce, le Gouvernement a cherché à parvenir à un règlement amiable directement avec les requérantes par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, sans l'intervention de la Cour. Par conséquent, la question se pose de savoir s'il existait des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 62A § 2 du règlement de la Cour qui justifiaient le dépôt d'une déclaration unilatérale.

Concluant à l'existence de telles circonstances, la Cour relève ce qui suit : i) bien qu'elle n'ait pas supervisé les négociations menées en vue d'un règlement amiable, rien ne permet de penser qu'il y ait eu ou qu'il aurait pu y avoir de la part de l'une des parties un quelconque abus ou un déséquilibre entre les positions respectives de celles-ci, en particulier si l'on tient compte du fait que la société requérante est une personne morale et la propriétaire d'un journal national important et que les deux requérantes ont toujours été adéquatement représentées par des avocats expérimentés ; ii) la Cour a développé dans une série d'arrêts les principes régissant la protection des sources journalistiques ; iii) les requérantes ont sollicité une satisfaction équitable se limitant au constat de violation de la Convention et au remboursement de leurs frais et dépens ; et iv) le Gouvernement a adopté des dispositions législatives visant à empêcher la répétition future de violations telles que celle reconnue en l'espèce.

Partant, la Cour estime que la déclaration unilatérale du Gouvernement offre une base suffisante pour conclure que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête.

Conclusion : radiation (majorité).

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

État défendeur tenu de réduire le nombre d'aliénés délinquants internés, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons

W.D. c. Belgique - 73548/13
Arrêt 6.9.2016 [Section II]

En fait – Le requérant, considéré par les autorités comme souffrant d'un « handicap mental », est interné de façon continue depuis 2007 à la section de défense sociale de la prison pour des faits qualifiés d'attentat à la pudeur. Le requérant se plaint qu'en dehors de l'accès au service psychiatrique de la prison, aucune thérapie ni surveillance médicale particulière personnalisée ne fut entreprise à son égard. De plus, en raison des refus opposés par les établissements du circuit résidentiel et les hôpitaux psychiatriques, il subit sa détention sans perspective réaliste d'une quelconque prise en charge thérapeutique extérieure et donc sans espoir d'une réinsertion dans la société.

En droit – Article 3 (*volet matériel*) : Sans sous-estimer les démarches entreprises par les autorités pour trouver une prise en charge externe du requérant, elles n'ont toutefois donné aucun résultat en raison des refus opposés par les établissements contactés. Cette situation, dont est victime le requérant, résulte, en réalité, d'un problème structurel. D'une part, l'encadrement médical des internés dans les ailes psychiatriques des prisons n'est pas suffisant et, d'autre part, le placement à l'extérieur des prisons s'avère souvent impossible, soit en raison du manque de place ou de place adaptée au sein des hôpitaux psychiatriques, soit du fait du dispositif législatif, qui ne permet pas aux instances de défense sociale d'imposer le placement dans une structure extérieure qui considérerait l'interné comme indésirable.

Les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate de l'état de santé du requérant lui permettant d'éviter de se trouver dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention. Le maintien en détention du requérant depuis plus de neuf ans dans un environnement carcéral sans thérapie adaptée à son état de santé mentale et sans perspective de réinsertion a constitué un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1 e) car l'internement du requérant dans un lieu inadapté à son état de santé pendant plus de neuf ans a rompu le lien requis par l'article 5 § 1 e) de la Convention entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu, et à la violation de l'article 5 § 4 en l'absence d'un recours effectif en pratique susceptible de redresser la situation dont le requérant est victime et d'empêcher la continuation des violations alléguées.

Article 41 : 16 000 EUR pour préjudice moral.

Article 46 : La Cour décide d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote en l'espèce, eu égard au nombre de personnes potentiellement concernées en Belgique et aux arrêts de violation auxquels les requêtes en question pourraient donner lieu.

L'État belge a déjà pris des mesures importantes dans le cadre d'une réforme d'envergure des soins de santé mentale et de l'internement susceptibles de contribuer à réduire le phénomène du maintien en milieu carcéral des délinquants souffrant de troubles mentaux et les conséquences de celui-ci. La Cour se félicite des démarches accomplies et envisagées par les autorités nationales et ne peut qu'encourager l'État belge à poursuivre ses efforts.

La Cour encourage l'État belge à agir afin de réduire le nombre de personnes ayant commis des crimes ou des délits souffrant de troubles mentaux qui sont internées, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons notamment en redéfinissant, comme l'envisage la réforme législative en cours en Belgique, les critères justifiant une mesure d'internement. De la même manière, la Cour salue l'objectif qui est désormais inscrit dans la loi de fournir un soutien thérapeutique adapté à la personne internée en vue de sa réinsertion dans la société.

Le Gouvernement défendeur se voit accorder un délai de deux ans pour remédier à la situation générale, notamment en prenant des mesures mettant en œuvre la réforme législative, ainsi qu'à la situation des requérants qui ont porté leurs requêtes devant la Cour avant le prononcé du présent arrêt et des éventuels requérants qui saisiront la Cour ultérieurement. Pour les requérants présents et futurs, ce redressement peut être atteint grâce à des mesures *ad hoc*, qui pourront faire l'objet de règlements amiables ou de déclarations unilatérales, adoptés conformément aux exigences pertinentes de la Convention.

Par conséquent, dans l'attente de l'adoption des mesures de redressement, la procédure dans toutes

les affaires analogues est ajournée pendant deux ans à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif.

(Voir *L.B. c. Belgique*, 22831/08, 2 octobre 2012, [Note d'information 156](#); *Claes c. Belgique*, 43418/09, 10 janvier 2013, [Note d'information 159](#); *Bamouhammad c. Belgique*, 47687/13, 17 novembre 2015, [Note d'information 190](#); et *Murray c. Pays-Bas* [GC], 10511/10, 26 avril 2016, [Note d'information 195](#))

Exécution de l'arrêt – Mesures générales _____

État défendeur tenu d'identifier les différentes causes des dysfonctionnements structurels du système de santé, d'apporter des solutions et de remanier le régime d'expertise médico-légal

Aydoğdu c. Turquie - 40448/06
Arrêt 30.8.2016 [Section II]

En fait – Les requérants sont un couple marié. Le 6 mars 2005 vers 16h30, la requérante fut conduite à l'hôpital Atatürk où elle accoucha sans délai par césarienne d'une fille prématurée. Celle-ci souffrait d'une détresse respiratoire nécessitant une prise en charge urgente et des dispositifs techniques spécifiques dont ne disposait pas l'hôpital. Aussi, vers 18 heures, à la demande des médecins, la prématurée fut transférée, par ambulance, à l'hôpital Behçet Uz.

La nouveau-née fut prise en charge au sein du service néonatal, faute d'une place dans l'unité des soins intensifs. Ils avertirent le requérant, arrivé entre-temps sur les lieux, que le service néonatal n'était pas en mesure de dispenser les soins qui s'imposaient mais que, si l'intéressé trouvait un autre hôpital disposant d'équipements adéquats, le bébé pouvait y être transféré.

Le 8 mars au matin, la prématurée fut transférée à l'unité des soins intensifs et fut placée sous ventilation mécanique. Vers 23 heures, celle-ci fut découverte morte par une infirmière.

En droit

Article 2 (*volet matériel*) : Le personnel de l'hôpital Atatürk a fait montre de négligence caractérisée par une absence de coordination. En outre, le vrai problème résultait des transferts, inconsidérés et mal organisés, de prématurés vers l'hôpital Behçet Uz, et de la position des autres hôpitaux universitaires de la région n'acceptant pas ce genre de transfert. En effet, l'hôpital Atatürk n'avait ni unité

appropriée pour les prématurés ni moyens techniques pour les soigner. En 2004, parmi les 387 bébés prématurés nés dans cet hôpital, 354 avaient dû être transférés vers d'autres établissements, dans des conditions sujettes à caution.

Cette situation, à l'évidence notoire et chronique à l'époque en question, démontre que les autorités responsables des services de santé ne pouvaient ignorer au moment des faits que la vie de plus d'un patient était menacée de manière réelle, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures dont on pouvait raisonnablement attendre qu'elles pallient ce risque, faute notamment d'un cadre réglementaire propre à imposer aux établissements hospitaliers des règles garantissant la protection de la vie des enfants prématurés, dont la fille des requérants.

Outre les négligences attribuables au personnel médical, un lien de causalité se trouve donc également établi entre le décès déploré en l'espèce et les problèmes structurels susmentionnés.

Partant, la fille des requérants doit être considérée comme ayant été victime de négligences et de défaillances structurelles qui ont eu comme effet conjugué de l'exclure des soins urgents adéquats, ce qui s'apparente à un refus de prise en charge médicale de nature à mettre la vie en danger.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 (*volet procédural*) : Le régime de la loi n° 4483 sur la poursuite des fonctionnaires et autres agents publics a été systématiquement critiqué et maintes fois sanctionné par la Cour, relativement au manque d'indépendance des organes d'enquête, à l'impossibilité pour les justiciables de participer effectivement aux investigations et à l'inadéquation du contrôle judiciaire effectué sur les décisions desdits organes. Aucune circonstance particulière ne permet à la Cour de se départir de ces conclusions dans la présente affaire.

Par ailleurs, dans l'expertise médico-légale prise en compte par les juridictions, les experts n'ont jamais répondu aux seules questions essentielles, susceptibles de permettre d'établir si, outre les problèmes de coordination et de dysfonctionnements structurels, le décès de la fille des requérants était dû ou non à une faute médicale, ou bien s'il résultait du refus de prodiguer certains soins spécifiques pour les prématurés en détresse respiratoire. Aussi, en l'absence d'un spécialiste en néonatalogie, à savoir le domaine médical au cœur de cette affaire, les expertises judiciaires ne cadrent guère avec les lignes directrices qui se dégagent de la jurispru-

dence nationale concernant l'adéquation des qualifications scientifiques requises en la matière. Du fait de ces expertises lacunaires, nulle autorité n'a été capable d'apporter une réponse cohérente et scientifiquement fondée aux problèmes soulevés en l'espèce et d'apprécier l'éventuelle responsabilité des médecins en toute connaissance de cause.

Pareille situation est en contradiction avec l'obligation procédurale contenue dans l'article 2 et qui, en l'espèce, imposait précisément aux autorités nationales de prendre des mesures pour assurer l'obtention des preuves propres à fournir un compte rendu complet et précis des faits et une analyse objective des constatations cliniques sur la cause du décès de la fille des requérants.

La procédure pénale dont il s'agit a manqué de l'effectivité requise pour permettre d'établir et de sanctionner une éventuelle méconnaissance du droit à la protection de la vie du bébé en l'espèce du fait des soins médicaux litigieux.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 65 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Article 46 : Les autorités nationales, en coopération avec le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, sont les mieux placées pour identifier, sur le plan national et/ou régional, les différentes causes des dysfonctionnements structurels du système de santé et apporter les solutions générales propres à les pallier, dont notamment l'amélioration de la réglementation des procédures de transfert et de la qualité des soins dans le domaine de la médecine prénatale et néonatale, afin de prévenir des violations similaires à l'espèce à l'avenir.

Des enquêtes administratives/disciplinaires indépendantes et impartiales, déclenchées promptement et d'office, à mener sous l'égide de la plus haute autorité responsable du service public en question, pourraient jouer un rôle central dans la recherche des solutions pertinentes quant à l'établissement des circonstances dans lesquelles un soin a été ou non dispensé ainsi que des éventuels manquements qui ont pu avoir une influence sur le cours des événements.

Aussi, le régime d'expertise médico-légale doit s'entourer de garanties suffisantes et, notamment, exiger que les instances et/ou des spécialistes susceptibles d'être chargés de telles expertises aient des qualifications et compétences en parfaite corrélation avec les particularités de chaque cas à étudier, et préserver la crédibilité et l'efficacité dudit régime, ce qui passerait en particulier par l'obligation, pour

les experts médico-légaux de dûment motiver leurs avis scientifiques.

La perspective stipulée au point n° 138 des « [Lignes directrices sur le rôle des experts nommés par un tribunal dans les procédures judiciaires des États membres du Conseil de l'Europe](#) », émises le 12 décembre 2014 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), qui somme les États membres à « soit adopter des dispositions juridiques relatives aux droits et aux responsabilités des experts dans le processus judiciaire, soit vérifier si leurs dispositions existantes à ce sujet sont conformes aux normes minimales présentées ci-dessus concernant la conduite des experts », suffirait à guider l'État défendeur dans son choix des moyens à mettre en place.

(Voir aussi *Mehmet Şenturk et Bekir Şenturk c. Turquie*, 13423/09, 9 avril 2014, [Note d'information 162](#); et *Asiye Genç c. Turquie*, 24109/07, 27 janvier 2015, [Note d'information 181](#))

État défendeur tenu de prendre des mesures générales afin d'assurer l'impartialité de la justice dans les procédures relatives à des infractions administratives

Karelin c. Russie - 926/08
Arrêt 20.9.2016 [Section III]

(Voir l'article 6 § 1 (administratif) ci-dessus, [page 14](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Ordre de verser les frais et dépens assimilable à l'imposition d'une charge excessive: violation

Cindrić et Bešlić c. Croatie - 72152/13
Arrêt 6.9.2016 [Section II]

En fait – En janvier 1992, pendant la guerre en Croatie, les parents des requérants furent enlevés par deux hommes à leur domicile qui se situait dans une partie du pays alors occupée et furent tués par balles. L'enquête sur leur décès est en cours. Les requérants intentèrent en vain contre l'État une action civile concernant les homicides et furent condamnés à payer des frais et dépens d'un mon-

tant approximatif de 6 800 EUR. Ils soutenaient que cette condamnation avait emporté violation de leur droit au respect de leurs biens et de leur droit d'accès à un tribunal.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : La Cour estime que la condamnation au paiement des frais et dépens s'analyse en une atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens et que cette atteinte était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. La question essentielle est celle de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt général et les droits des requérants découlant de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour doit rechercher si l'atteinte portée à leurs droits par l'État a fait peser une charge disproportionnée et excessive sur les requérants. Il a été allégué que les parents des requérants avaient été enlevés par deux policiers alors qu'ils se trouvaient à leur domicile situé dans un village occupé, qu'ils avaient été emmenés dans un village proche où ils avaient été tués par balles du simple fait de leur origine ethnique croate. L'action civile a été rejetée dans son intégralité par les juridictions internes au motif que l'État n'était pas responsable des préjudices résultant des homicides qui avaient été commis sur un territoire qui à l'époque des faits échappait à son contrôle. En conséquence, les requérants ont été condamnés à rembourser les frais et dépens afférents à la représentation de l'État par le parquet d'un montant égal aux honoraires d'un avocat. L'action civile des requérants contre l'État ne saurait passer pour manifestement dépourvue de tout fondement ou abusive. Il n'était pas déraisonnable de la part des requérants de penser que le dommage que l'homicide de leurs parents leur avait causé relevait de la législation en vigueur, puisque, à cette époque, il ne leur était pas possible de savoir comment cette législation serait interprétée. La Cour attache une importance considérable au fait que la partie adverse à la procédure en cause était l'État croate représenté par le parquet et que les frais et dépens exposés par celui-ci dans le cadre de la procédure civile en cause ont été évalués sur la base des honoraires d'un avocat. Or, étant financé par le budget de l'État, le parquet n'était pas dans la même position qu'un avocat. La situation financière des requérants constitue également un élément important. La Cour admet que le montant que les juridictions internes ont condamné les requérants à payer représentait une lourde charge pour eux. À la lumière de ces éléments, la Cour considère que la condamnation des requérants à payer l'intégralité des frais de représentation de l'État dans le cadre de la procédure en cause a constitué une charge disproportionnée pour eux.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (au motif qu'il y a eu une restriction disproportionnée au droit d'accès des requérants à un tribunal) et à la non-violation de l'article 2 (droit à la vie).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral ; 3 400 EUR pour dommage matériel.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple _____

Refus de remettre en cause le mandat de membres du Parlement européen élus par le jeu d'un seuil d'éligibilité déclaré inconstitutionnel : irrecevable

Strack et Richter c. Allemagne - 28811/12
et 50303/12
Décision 5.7.2016 [Section V]

En fait – Les requérants, qui avaient le droit de vote aux élections de 2009 au Parlement européen¹, déposèrent des plaintes relatives à une disposition de la loi qui exigeait que tout parti politique devait obtenir au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau national pour pouvoir prétendre à l'un des 99 sièges attribués à l'Allemagne au Parlement européen. En raison de ce mécanisme, plusieurs partis n'avaient pas été pris en compte dans la répartition des sièges, alors qu'ils auraient obtenu un ou deux sièges si le seuil n'avait pas existé. La Cour constitutionnelle fédérale jugea que le seuil de 5 % était contraire à la Loi fondamentale allemande au motif qu'il violait les principes du scrutin égalitaire et de l'égalité des chances entre partis politiques et déclara ce seuil nul et non avenu. Cependant, dans l'intérêt de la stabilité parlementaire, elle n'invalida pas les résultats des élections et n'imposa ni l'organisation de nouvelles élections de membres allemands du Parlement européen, ni la rectification des résultats électoraux.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : Étant donné que la décision litigieuse de la Cour constitutionnelle fédérale aurait pu aboutir à ce que les votes des requérants fussent « perdus », la Cour est prête à présumer qu'il y a eu une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit individuel de voter. Quant à la légalité de cette ingérence, s'il est vrai que la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré inconstitution-

1. Le droit de l'Union européenne prévoit que les élections au Parlement européen ont lieu dans tous les États membres au scrutin proportionnel.

nelle la disposition législative relative au seuil de 5 %, elle a autorisé son application jusqu'aux prochaines élections.

La Cour a précédemment admis qu'une Cour constitutionnelle nationale pouvait ménager au législateur un délai d'adoption d'une nouvelle législation, si bien qu'une disposition inconstitutionnelle pouvait rester applicable pendant une période transitoire. En outre, dans le système juridique allemand, une mesure attaquée restait en général légale dès lors que, tout en fixant parfois des règles transitoires, la Cour constitutionnelle fédérale décidait que la nullité d'une disposition ne prendrait effet qu'ultérieurement. Ce principe s'appliquait aux affaires concernant des plaintes relatives à un scrutin, dans lesquelles la Cour constitutionnelle fédérale avait le pouvoir de déterminer les conséquences qu'emportait une erreur entachant le scrutin. La décision en cause était donc conforme au droit interne.

La Cour constitutionnelle fédérale a également poursuivi un but légitime, à savoir préserver la stabilité parlementaire.

Quant à la proportionnalité de l'ingérence, la Cour constitutionnelle fédérale a énoncé des motifs pertinents et suffisants pour justifier que ni le vote ni la répartition des sièges ne devaient être renouvelés. En effet, il n'est pas déraisonnable de présumer que le remplacement, même partiel, des membres allemands du Parlement européen aurait probablement eu une incidence négative sur le travail de celui-ci, particulièrement au sein des groupes politiques et des commissions. De plus, étant donné que l'Allemagne a 99 sièges sur 736 au Parlement européen depuis 2009, elle est l'État membre qui en a de loin le plus grand nombre.

Les seuils électoraux visent principalement à favoriser des courants de pensée suffisamment représentatifs dans un pays. En particulier, la Cour n'a précédemment constaté aucun problème relativement aux seuils de 5 % appliqués en France lors des élections de 1979 au Parlement européen, aux élections au Parlement letton et à celles au parlement d'un *Land* allemand, ou bien relativement au seuil de 6 % concernant les partis désignés pour siéger dans l'organe législatif des îles Canaries. La Cour a aussi considéré comme acceptable le seuil de 10 % applicable dans les circonstances particulières de l'élection parlementaire de 2002 en Turquie².

2. *Yumak et Sadak c. Turquie* [GC], 10226/03, 8 juillet 2008, Note d'information 110.

En l'espèce, la Cour note que le droit de l'Union européenne permettait expressément aux états membres de fixer des seuils électoraux allant jusqu'à 5 % des votes exprimés et qu'un nombre considérable d'états membres faisait usage de cette faculté. En outre, le nombre de votes « perdus » dans la présente affaire ne s'est élevé qu'à environ 10 %, ce qui représente un pourcentage plutôt faible si on le compare au pourcentage de votes « perdus » dans les systèmes de scrutin majoritaire, qui sont tout autant acceptés au regard de la Convention¹, ou par exemple lors des élections législatives de 2002 en Turquie (45,3 %)².

Étant donné que les seuils électoraux sont en principe compatibles avec la disposition pertinente de la Convention, la décision litigieuse de la Cour constitutionnelle fédérale n'a *a fortiori* pas réduit les droits en question au point de les atteindre dans leur substance même et elle ne peut donc pas être considérée comme disproportionnée. L'ample marge d'appréciation que la Convention laisse aux états contractants dans ce domaine n'a pas été dépassée.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 13 de la Convention : Les requérants ont introduit des recours relatifs au scrutin auprès du Parlement fédéral et de la Cour constitutionnelle fédérale. Les deux institutions avaient le pouvoir de rectifier certaines erreurs ayant entaché le scrutin. La manière dont ces procédures ont été conduites a garanti au requérant un recours effectif pour faire valoir son grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 1.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Liberté de choisir sa résidence

Imposition de conditions de durée de résidence et de type de revenus aux personnes désirant s'établir dans une zone centrale de Rotterdam : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

1. *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 9267/81, 2 mars 1987.
2. *Yumak et Sadak*, précité.

Garib c. Pays-Bas - 43494/09
Arrêt 23.2.2016 [Section III]

La loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a habilité un certain nombre de communes nommément désignées, dont Rotterdam, à appliquer dans certaines zones classées des mesures telles que l'octroi d'exonérations fiscales partielles aux propriétaires de petites entreprises et la sélection des nouveaux résidents sur la base de leurs sources de revenus. En 2005, la requérante vint s'installer dans la ville de Rotterdam et emménagea dans un logement locatif situé dans le quartier de Tarwewijk. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines, Tarwewijk devint une zone classée conformément à un arrêté pris par la municipalité de Rotterdam. Lorsque son propriétaire lui demanda de déménager pour s'installer dans un autre logement qu'il donnait à bail dans le même quartier, la requérante sollicita une autorisation de résidence, conformément à ce qu'imposait la nouvelle législation. Cependant, sa demande fut rejetée aux motifs que la requérante ne totalisait pas la durée requise de résidence dans la région métropolitaine de Rotterdam et qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions de revenus. Les recours qu'elle forma ultérieurement furent rejetés. En 2010, la requérante s'installa dans la commune de Flardingue, qui fait également partie de la région métropolitaine de Rotterdam.

Dans un arrêt de chambre du 23 février 2016 (*Note d'information 193*), la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 2 du Protocole n° 4. Elle a en particulier estimé que, sur le principe, l'État avait été fondé à adopter la loi et la politique litigieuses et que dans les circonstances de l'espèce les autorités locales n'avaient pas été tenues de prendre en compte les préférences de la requérante.

Le 12 septembre 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Garib c. Pays-Bas - 43494/09
Arrêt 23.2.2016 [Section III]

(Voir l'article 2 du Protocole n° 4 ci-dessus)

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Correia de Matos c. Portugal - 56402/12
[Section I]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-dessus, [page 18](#))

AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Appréciation du risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de demande d'extradition d'un citoyen de l'UE émanant d'un État non membre de l'UE

Aleksei Petruhhin - C-182/15
Arrêt (grande chambre) 6.9.2016

La Lettonie se trouvant saisie d'une demande d'extradition émanant d'un État non membre de l'Union européenne (la Fédération de Russie) à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre (l'Estonie), la Cour suprême lettone renvoyait à la CJUE plusieurs questions préjudicielles tendant à savoir en substance :

i. si, aux fins de l'application d'un accord d'extradition conclu entre un État membre et un État tiers, les ressortissants d'un autre État membre doivent bénéficier, au regard du principe de non-discrimination fondée sur la nationalité et de la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union, de la règle qui interdit l'extradition des ressortissants nationaux ;

ii. si l'État membre requis doit vérifier (et, le cas échéant, selon quels critères) que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits protégés par la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'UE.

Pour ce qui est du premier aspect, estime la CJUE, il importe de privilégier l'échange d'informations avec l'État membre dont l'intéressé a la nationalité en vue de donner aux autorités de cet État membre, pour autant qu'elles puissent poursuivre cette personne en vertu de leur droit national pour des faits commis en dehors de leur territoire, l'opportunité d'émettre un mandat d'arrêt européen à des fins de poursuites. En coopérant de la sorte avec l'État membre dont l'intéressé a la nationalité et en donnant priorité à ce mandat d'arrêt sur la demande

d'extradition, l'État membre d'accueil agit de manière moins attentatoire à l'exercice de la liberté de circulation tout en évitant, dans la mesure du possible, le risque d'impunité.

Sur la question relative à la Charte¹, se référant à son arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*², la CJUE rappelle :

– que l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants par l'article 4 de la Charte revêt un caractère absolu en tant qu'elle est étroitement liée au respect de la dignité humaine visée à l'article 1^{er} de la Charte ;

– que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence de déclarations et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³.

Transposant à la question présente la position adoptée dans l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, la CJUE conclut que :

– dans la mesure où l'autorité compétente de l'État membre requis dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes dans l'État tiers (non membre) requérant, elle est tenue d'apprécier l'existence de ce risque lorsqu'elle doit décider de l'extradition d'une personne vers cet État ;

– à cette fin, l'autorité compétente de l'État membre requis doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Ces éléments peuvent résulter, notamment, de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, de décisions judiciaires de l'État tiers requérant ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies.

1. Était en cause l'article 19 de la Charte, aux termes duquel : « Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

2. C-404/15 et C-659/15, [Note d'information 195](#).

3. *Saadi c. Italie* [GC], 37201/06, 28 février 2008, [Note d'information 105](#).

Cour interaméricaine des droits de l'homme__

Égalité devant la loi et non-discrimination dans l'accès à une pension pour les couples homosexuels

Affaire Duque c. Colombie - Série C n° 310
Arrêt 26.2.2016¹

En fait – Le requérant, M. Ángel Alberto Duque, vécu avec son partenaire homosexuel jusqu'au décès de celui-ci le 15 septembre 2001 des suites du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida). De son vivant, le partenaire du requérant était affilié à la Société colombienne de gestion des fonds de pensions et des indemnités de licenciement (COLFONDOS S.A.). Le 19 mars 2002, le requérant demanda par écrit des informations sur les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de réversion. COLFONDOS répondit que le requérant n'avait pas le statut d'ayant droit défini par le droit applicable. Le 26 avril 2002, à la suite de la réponse négative de COLFONDOS, le requérant engagea une action dite de *tutela* en vue de l'octroi et du versement d'une pension. Le dixième tribunal civil de Bogotá débouta le requérant au motif qu'« [il] ne satisfai[sait] pas aux conditions fixées par la loi pour se voir reconnaître la qualité d'ayant droit à la pension et qu'à cet égard aucune disposition ou décision de justice ne reconnaissait le bénéfice de ce droit aux couples homosexuels ». Le requérant interjeta appel de cette décision, qui fut confirmée dans son intégralité par le douzième tribunal civil de Bogotá le 19 juillet 2002.

La réglementation colombienne en vigueur à l'époque des faits prévoyait que l'ayant droit à une pension de réversion était, « pour la durée de sa vie, le conjoint ou le compagnon permanent survivant » (loi n° 100 du 23 décembre 1993) et que « pour tous les effets civils, une union libre [était] une union entre un homme et une femme qui, sans être mariés, form[ai]ent une seule communauté permanente de vie » (loi n° 54 du 28 décembre 1990). Le décret d'application de la loi n° 100 disposait que, « aux fins du droit à une pension de réversion, la qualité de compagnon permanent [était] conférée à la dernière personne du sexe opposé à celui de la personne décédée avec qui celle-ci a[vait] vécu maritalement durant une période d'au moins deux (2) ans » (décret 1889 du 3 août 1994). Cependant, à partir de 2007, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle colom-

bienne reconnu aux couples homosexuels des droits à une pension et à la sécurité sociale, ainsi que certains droits de propriété. Elle établit que la loi n° 54 s'appliquait également aux couples homosexuels. Par la suite, elle jugea que la couverture prévue par le régime contributif de la branche maladie du système de sécurité sociale pouvait aussi s'étendre à ces couples. En 2008, dans son arrêt n° C-336, la Cour constitutionnelle conclut que le survivant d'un couple homosexuel qui démontrait qu'il avait été un partenaire permanent du défunt avait droit à une pension de réversion. En 2010, elle estima en outre que le décès de l'un des membres d'un couple homosexuel survenu avant la notification de l'arrêt n° C-336 ne justifiait pas de refuser l'octroi d'une pension de réversion au survivant.

En droit

a) *Exceptions préliminaires* – L'état avait soulevé deux exceptions préliminaires concernant le non-épuisement des voies de recours internes. La Cour les rejette au motif que l'état n'a pas communiqué les informations nécessaires à la Commission interaméricaine lorsqu'elle a statué sur la recevabilité de la requête. Une autre exception préliminaire avait été soulevée concernant les faits invoqués à l'appui de la violation alléguée des droits à la vie et à l'intégrité de la personne. La Cour rejette également cette exception au motif que l'argument en question ne peut pas passer pour une exception préliminaire, puisqu'il a trait à la force probante des éléments de preuve permettant d'établir les faits.

b) *Article 24 (égalité devant la loi) de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH), combiné avec l'article 1(1) (obligation de respecter et garantir les droits) et à l'article 2 (obligation d'adopter des mesures de droit interne)* – La Cour interaméricaine rappelle que l'article 1(1) de la CADH est une règle de portée générale qui s'étend à toutes les dispositions du traité et prévoit l'obligation pour les états parties de respecter et de garantir, « sans aucune distinction », le libre et plein exercice des droits et libertés reconnus dans la CADH. L'article 24 de celle-ci interdit toute discrimination *de jure* qui pourrait résulter d'une loi adoptée par l'État ou de l'application de celle-ci.

Au cours de la procédure, l'État a admis l'existence d'un « fait internationalement illicite continu, du moins pour ce qui est d'une partie de la période durant laquelle étaient en vigueur les dispositions qui ne permettaient pas d'octroyer une pension dans le cas des couples homosexuels ». Par conséquent, l'État a soutenu que le fait internationa-

1. Le présent résumé a été fourni par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un extrait officiel plus détaillé (uniquement en espagnol) est disponible sur le site internet de cette Cour (<www.corteidh.or.cr>).

lement illicite a pris fin au moment où la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt n° C-336 qui modifiait les dispositions à l'origine des violations des droits de l'homme du requérant. De plus, l'État a affirmé que, depuis 2010, les couples homosexuels disposaient d'un recours approprié et effectif relativement à l'octroi d'une pension. Toutefois, la Cour interaméricaine conclut que, malgré les changements qui ont eu lieu au niveau interne, il y a lieu d'analyser la compatibilité du système juridique colombien avec les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi en tenant compte de la date à laquelle les violations ont été commises.

Ainsi, pour se livrer à cette analyse, la Cour recherche a) si les dispositions colombiennes établissaient une différence de traitement, b) si cette différence de traitement se fondait sur l'un des motifs visés à l'article 1(1) de la CADH et c) si elle revêtait un caractère discriminatoire.

La Cour constate que la législation colombienne régissant les unions maritales libres et le régime de la propriété entre compagnons permanents ainsi que le décret portant création du système de sécurité sociale établissaient une différence de traitement entre les couples hétérosexuels, qui pouvaient former une union maritale, et les couples homosexuels, qui ne pouvaient pas former pareille union.

La Cour rappelle que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des catégories protégées par la CADH. Partant, celle-ci interdit toutes les lois, tous les actes et toutes les pratiques discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle. Il en résulte qu'aucune disposition, décision ou pratique de droit interne, que ce soit d'autorités étatiques ou privées, ne peut diminuer ou restreindre de quelque manière que ce soit les droits d'une personne sur le fondement de son orientation sexuelle. Toute restriction potentielle d'un droit motivée par l'appartenance à l'une des catégories protégées doit s'appuyer sur des raisons strictes et solides. Il s'ensuit que les raisons avancées par l'État pour justifier la différence de traitement doivent être particulièrement sérieuses et fondées sur une analyse complète.

En l'espèce, la Cour considère que l'État n'a fourni aucun élément qui expliquerait un besoin social impérieux ou un objectif justifiant la différence de traitement, ou qui démontrerait pourquoi cette différence de traitement serait le seul moyen de réaliser cet objectif. Se référant à la réglementation et à la jurisprudence de certains pays de la région qui admettent que des pensions de réversion soient accordées à des couples homosexuels, la Cour estime que les préférences sexuelles d'une personne

ne constituent pas un obstacle à la réalisation de droits à une pension de réversion.

De plus, la Cour rappelle que dans l'affaire *Atala Riffo et filles c. Chili*¹ elle a estimé que l'absence alléguée de consensus dans certains pays concernant le plein respect des droits des minorités sexuelles ne pouvait pas être considérée comme un argument valable permettant de refuser ou de restreindre les droits de l'homme de celles-ci, ou bien de perpétuer et de reproduire la discrimination historique et structurelle que ces minorités avaient subie; elle a jugé également que le fait qu'il s'agissait d'une question controversée dans certains secteurs et pays, et non d'une question faisant l'objet d'un consensus, ne justifiait pas qu'elle s'abstînt de rendre une décision, puisque, pour statuer, elle devait exclusivement se référer aux stipulations des obligations internationales résultant de la décision souveraine des états d'adhérer à la CADH.

Dans le cas de M. Duque, la Cour conclut que l'État n'a pas exposé de motif objectif et raisonnable justifiant que son droit à une pension de réversion fût restreint sur la base de l'orientation sexuelle. En conséquence, elle considère comme discriminatoire la distinction que le droit colombien établissait sur le fondement de l'orientation sexuelle en ce qui concerne le droit à une pension de réversion. N'ayant pas octroyé à l'intéressé un droit égal à une pension de réversion, la Colombie est responsable de la violation des droits de celui-ci à l'égalité et à la non-discrimination.

Quant aux allégations de l'État selon lesquelles le fait internationalement illicite aurait pris fin et fait l'objet d'un recours ou d'une réparation, la Cour note que, même s'il est vrai que le requérant aurait pu, depuis 2010, demander une pension de réversion sans subir de discrimination, il est également vrai qu'il n'est pas certain que la pension sera octroyée ni que, si elle l'est, ce serait avec effet rétroactif à compter de la date à laquelle il existait une différence de traitement en 2002. À cet égard, la Cour conclut qu'il n'a pas encore été entièrement remédié au fait internationalement illicite qui a joué en la défaveur du requérant, car les paiements rétroactifs qu'il pourrait recevoir ne seraient pas équivalents à ceux qu'il aurait reçus s'il n'avait pas été traité différemment de manière discriminatoire.

Quant à la violation alléguée de l'article 2 de la CADH, la Cour considère que, eu égard aux évolutions normatives et jurisprudentielles en Colombie concernant la reconnaissance et la protection

1. Affaire *Atala Riffo et filles c. Chili* (fond, réparations et dépens), arrêt du 24 février 2012. Série C n° 239, § 92.

des couples homosexuels, elle ne dispose pas d'éléments permettant de conclure à une violation de l'obligation d'adopter des mesures de droit interne.

Conclusion : violation de l'article 24 combiné avec l'article 1(1) (quatre voix contre deux) ; non-violation de l'article 2 combiné avec les articles 24 et 1(1) (quatre voix contre deux).

c) *Article 8(1) (garanties judiciaires) et article 25 (protection judiciaire) de la CADH, combinés avec les articles 1(1) et 2* – En ce qui concerne le droit à la protection judiciaire, la Cour interaméricaine indique qu'elle n'a aucun moyen de vérifier qu'en Colombie les couples homosexuels ne disposaient pas d'un recours approprié et effectif pour demander le versement d'une pension de réversion. Cette conclusion se fonde sur le fait qu'il n'est pas possible de se livrer à une analyse théorique du caractère approprié et effectif des voies de recours existant dans le cadre d'un contentieux administratif, dans celui d'une demande de contrôle juridictionnel et dans celui d'un appel dirigé contre la décision de COLFONDOS, puisque ces voies de recours n'ont pas été utilisées. Par conséquent, la Cour considère que l'État n'a pas violé le droit à la protection judiciaire.

Quant à la violation alléguée des garanties judiciaires du fait de l'usage de stéréotypes discriminatoires dans des décisions judiciaires, la Cour estime que l'État n'est pas responsable, car il n'est pas possible de vérifier que les autorités ont agi pour des motifs allant au-delà des dispositions expresses du droit colombien.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre deux).

d) *Articles 4(1) (droit à la vie) et 5(1) (droit à l'intégrité de la personne) de la CADH combinés avec les articles 1(1) et 1(2)* – La Cour considère que l'État n'est pas responsable de la violation des droits du requérant à l'intégrité de la personne et à la vie, car a) aucun élément qui prouverait que les décisions litigieuses ont causé un dommage à l'intégrité psychique ou morale du requérant n'a été produit, b) aucun élément qui permettrait de déduire que la santé du requérant a été affectée ou que l'État n'a pas fourni de soins médicaux n'a été soumis, et c) aucune information n'a été communiquée qui pourrait conduire à conclure que, dans le cas du requérant, le système alternatif de sécurité sociale aurait offert une protection de la santé de moindre qualité que le régime contributif.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre deux).

e) *Réparations* – La Cour considère que son arrêt constitue en soi une forme de réparation et ordonne à l'État i) de publier l'arrêt et le résumé officiel de celui-ci, ii) de garantir au requérant la priorité dans le traitement de toute demande de pension de réversion qu'il introduira, et iii) de verser une indemnité pour le préjudice moral subi par l'intéressé, ainsi que de rembourser les frais et dépens.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Fiches « droits de l'homme » par pays

Les statistiques des fiches par pays, qui fournissent de nombreuses informations sur les questions de droits de l'homme au sein de chaque État défendeur, ont été mises à jour au premier semestre 2016. Toutes les fiches peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Presse).

« Ma requête à la CEDH » : nouvelles traductions

Neuf nouvelles versions linguistiques de la brochure « Ma requête à la CEDH : comment l'introduire et quel en sera son cheminement » viennent d'être publiées sur internet : [azerbaïdjanais](#), [bosniaque](#), [chinois](#), [géorgien](#), [hongrois](#), [polonais](#), [slovène](#), [tchèque](#) et [turc](#).

Ce document à l'attention des requérants est à présent disponible dans 19 langues. D'autres traductions sont en cours. Toutes les versions linguistiques de cette brochure peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Requérants – Saisir la Cour).



Fiches thématiques : nouvelles traductions

Deux fiches thématiques viennent d'être traduites : l'une en grec (la liberté syndicale), l'autre en espagnol (Affaires « Dublin »). Toutes les fiches thématiques sont disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Presse).

Guides sur la jurisprudence: nouvelles traductions

Des traductions en bulgare des guides sur l'article 6 de la Convention (volets civil et pénal), fournies par le Comité Helsinki de Bulgarie, viennent d'être publiées sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Ръководство по член 6 от Конвенцията – Право на справедлив съдебен процес \(гражданскоправен аспект\) \(bul\)](#)

[Ръководство по член 6 от Конвенцията – Право на справедлив съдебен процес \(наказателноправен аспект\) \(bul\)](#)

Manuels conjoints FRA/CEDH: nouvelles traductions

Des traductions en letton et suédois du Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant – publié conjointement en 2015 par la Cour, le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) – est maintenant disponible.

Tous les manuels FRA/CEDH peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Rokasgrāmata par Eiropas tiesību aktiem bērnu tiesību jomā \(lav\)](#)

[Handbok om europeisk rätt rörande barnets rättigheter \(swe\)](#)

Commissaire aux droits de l'homme

Le deuxième rapport trimestriel d'activité 2016 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le site internet de ce dernier (<www.coe.int> – Commissaire aux droits de l'homme – Rapports d'activités).

[2^e rapport trimestriel d'activité 2016 \(fre\)](#)